



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1982/3/Add.27
12 janvier 1984

ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1984

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte sur les droits faisant
l'objet des articles 13 à 15, conformément à la résolution 1988 (LX) du
Conseil économique et social

PORTUGAL

[31 octobre 1983]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
I. ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION	1 - 270	3
A. Principaux textes	1 - 2	3
B. Mesures prises	3 - 11	4
C. Droit à l'enseignement primaire	12 - 69	8
D. Droit à l'enseignement secondaire	70 - 114	18
E. Droit à l'enseignement supérieur	115 - 136	26
F. Droit à l'éducation de base	137 - 152	28
G. Développement d'un réseau scolaire	153 - 199	31
H. Etablissement d'un système adéquat de bourses	200 - 206	44
I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant	207 - 250	46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
J. Droit de choisir l'établissement scolaire	251 - 257	54
K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement	258 - 270	56
II. ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS	271	57
III. ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS*	272 - 325	57
E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices	272 - 286	57
F. Développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture	287 - 325	62
<u>Annexe</u>		
Programmes d'études		69

* Dans sa note du 31 octobre 1983, la Mission permanente du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Secrétariat que la partie du rapport concernant l'article 15, alinéas A, B, C et D sera transmise à une date ultérieure.

I. ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

A. Principaux textes

1. Le droit à l'éducation est proclamé dans la Constitution de la République portugaise décrétée le 2 avril 1976; il est consigné, en tant que principe général, dans les articles dont la teneur suit :

"Education et culture

(Article 73)

1. Chacun a droit à l'éducation et à la culture.
2. L'Etat veillera à démocratiser l'enseignement et à créer les conditions pour que l'éducation contribue, à travers l'école et les autres moyens de formation, au développement de la personnalité et au progrès de la société démocratique et socialiste.
3. L'Etat s'attachera à démocratiser la culture en encourageant et en assurant l'accès de tous les citoyens, en particulier des travailleurs, à la connaissance et à la création culturelles à travers les organisations populaires de base, les associations culturelles et de loisirs, les médias et autres moyens adéquats.

Enseignement

(Article 74)

1. L'Etat reconnaît et garantit à tous les citoyens le droit à l'enseignement et à l'égalité des chances dans la formation scolaire.
2. L'Etat doit réformer l'enseignement de façon que cesse l'action conservatrice qu'exerce celui-ci dans la division sociale du travail.
3. Il incombe à l'Etat, dans la réalisation de la politique d'enseignement :
 - a) D'assurer un enseignement de base universel, obligatoire et gratuit;
 - b) D'instituer un système public d'éducation préscolaire;
 - c) D'assurer l'éducation permanente et d'éliminer l'analphabétisme;
 - d) De garantir à tous les citoyens, selon leurs capacités, l'accès aux niveaux les plus élevés de l'enseignement scientifique et de la création artistique;
 - e) D'introduire progressivement la gratuité à tous les niveaux d'enseignement;

/...

f) De coordonner l'enseignement avec les activités productives et sociales;

g) D'encourager la formation de cadres scientifiques et techniques originaires des classes laborieuses."

2. En ce qui concerne tant l'enseignement public que l'enseignement privé, la Constitution de la République portugaise reconnaît le rôle de l'Etat dans le développement de la carte scolaire à tous les niveaux; l'article 75 stipule :

"1. L'Etat créera un système d'établissements officiels d'enseignement qui réponde aux besoins de la population tout entière;

2. L'Etat supervisera l'enseignement privé complémentaire de l'enseignement public."

B. Mesures prises

3. Inscrit dans la Loi fondamentale du pays, le droit à l'éducation a constitué une préoccupation majeure des projets de rénovation du système éducatif présentés au cours de ces dernières années et un souci constant des programmes des divers gouvernements.

4. Le gouvernement actuel, en poursuivant la politique éducative des deux gouvernements précédents, se propose, conformément à son programme, d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation et à la formation vocationnelle en application du principe de l'égalité des chances et en tenant compte notamment des besoins des groupes plus défavorisés de la population (zones rurales, concentrations urbaines ou suburbaines).

5. Les grandes lignes du système éducatif définies par le programme du gouvernement sont les suivantes :

a) Assurer à tous les citoyens les conditions favorables au plein développement de leur personnalité;

b) Préparer convenablement les jeunes à la vie active en leur assurant les instruments adéquats à la poursuite des activités professionnelles qui s'adaptent le mieux à leurs intérêts et à leurs aptitudes;

c) Préparer les citoyens à jouir des avantages des biens culturels et techniques et à contribuer à l'amélioration qualitative de la société;

d) Promouvoir de façon décisive l'acquisition et le développement d'attitudes favorables à la compréhension des phénomènes de la vie économique, politique et sociale, en encourageant la tolérance et l'estime à l'égard des vertus de la société pluraliste et démocratique;

e) Eliminer les barrières discriminatoires qui puissent faire obstacle au plein épanouissement de l'individu et à son bien-être.

/...

6. Les propositions formulées dans ce programme se fondent déjà sur le projet de loi sur les bases du système éducatif élaboré par le VI^e gouvernement constitutionnel en avril 1980 et déposé devant l'Assemblée de la République afin d'y être discuté. La définition d'une politique de l'éducation dépend de l'approbation de ce projet.

7. C'est ainsi que :

"Est reconnu à tous les citoyens portugais le droit à l'enseignement de façon à garantir, à travers l'école et autres moyens de formation, le développement de la personnalité et le progrès de la société démocratique et pluraliste" (Base I, 1).

8. Dans cette optique, les objectifs que le système éducatif devra poursuivre sont les suivants :

Base II :

"a) Favoriser le plein épanouissement de l'individu en développant intégralement sa personnalité, son caractère et son appréhension des valeurs spirituelles, esthétiques, morales et civiques;

b) Stimuler le développement culturel des Portugais de façon à permettre la compréhension des phénomènes contemporains dans une perspective d'éducation permanente;

c) Contribuer à préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel du peuple portugais, ainsi qu'à défendre l'identité nationale;

d) Encourager le développement de l'esprit démocratique, libre et ouvert, afin de rendre possibles l'exercice responsable de la liberté et l'édification d'une société pluraliste;

e) Dispenser à l'individu une formation qui lui permette de contribuer au progrès de la société, en respectant les intérêts, les capacités et la vocation de chacun et en stimulant l'aptitude à la créativité et à l'innovation dans les domaines culturels, scientifiques et artistiques;

f) Développer l'aptitude au travail et promouvoir la formation spécifique qui permettra à l'individu d'occuper la place qui lui revient dans la vie actuelle;

g) Assurer l'exercice de la liberté d'apprendre et d'enseigner et le droit inaliénable des familles au choix du modèle éducatif de leurs enfants."

Base III :

"1. Tous les citoyens portugais ont droits égaux en ce qui concerne l'accès aux avantages du système éducatif en conditions d'égalité des chances.

/...

2. Pour sauvegarder l'égalité des chances, il incombe à l'Etat de prendre des mesures visant à :

a) Assurer l'accomplissement de la scolarité obligatoire à tous les Portugais en âge scolaire;

b) Favoriser et encourager l'accès à la scolarité non obligatoire sans aucune discrimination et généraliser l'éducation préscolaire;

c) Offrir une seconde chance de formation à ceux qui n'ont pu accomplir l'obligation scolaire pendant qu'il en était temps, ainsi qu'à ceux qui désirent soit approfondir leurs connaissances, soit obtenir une promotion professionnelle et/ou culturelle à travers le système éducatif."

Base IV :

"1. Le système éducatif est organisé sur différents niveaux, degrés et spécialités, afin de satisfaire à la diversité d'aptitudes et d'aspirations individuelles ainsi qu'aux diverses possibilités de réalisation professionnelle dans la vie active.

2. Cette différenciation ne porte toutefois pas atteinte aux critères d'unité et d'interconnexion qui président au système et assurent la continuité et l'intégration du processus éducatif.

3. Il incombe à l'Etat de maintenir un système public d'enseignement qui réponde aux besoins de toute la population; l'Etat veillera à assurer l'expansion équilibrée et la qualité de cet enseignement.

4. En application du principe de la liberté d'enseigner et de la priorité reconnue aux parents du choix du processus éducatif de leurs enfants, l'Etat prêter son appui aux activités de l'enseignement privé et coopératif dans le cadre de la poursuite des objectifs fondamentaux du système d'éducation."

9. Dans le contexte de la réalisation des objectifs du système éducatif et face à la vaste problématique existante, il y a un certain nombre de priorités reconnues. Ces priorités, en termes spécifiques, sont les suivantes :

a) Développement et généralisation de l'éducation préscolaire;

b) Prolongation de l'obligation scolaire qui devra s'étendre sur une période de neuf années;

c) Restructuration de l'enseignement secondaire, d'une durée de trois ans, comprenant plusieurs domaines d'étude flexibles, orientés soit vers l'enseignement soit vers l'activité professionnelle;

d) Développement, selon l'optique de l'intégration, des formes d'éducation des handicapés;

/...

e) Développement des activités de formation professionnelle scolaire et extra-scolaire afin de promouvoir son adaptation à l'évolution technologique et aux changements des conditions de vie et du marché du travail;

f) Reconversion professionnelle, dans un cadre de formation continue;

g) Développement de formes d'éducation récurrente;

h) Diversification de la structure de l'enseignement supérieur en assurant l'ajustement permanent des plans d'études universitaires;

i) Promotion de la participation progressive des adultes dans le processus éducatif et renforcement du rôle des communautés dans ce processus.

10. La réalisation de ces priorités exige, cependant, une identification nette des instruments de politique éducative.

11. Parmi les mesures de politique éducative de portée majeure prévues par le gouvernement pour les années prochaines, on doit signaler les suivantes :

a) Renforcement et accroissement de la fonction de planification, soit sur le plan de la formation de cadres, soit en ce qui concerne la restructuration des services correspondants;

b) Renforcement et développement de l'autonomie universitaire, dans la perspective d'une interaction plus efficace par rapport aux activités productives et à la communauté globale;

c) Développement des activités de recherche, notamment de celles qui pourront conduire à une plus grande capacité endogène de développement de technologies;

d) Perfectionnement et accroissement des activités d'évaluation, surtout en ce qui concerne les réformes développées ces dernières années;

e) Introduction d'un système d'information et d'orientation scolaire et professionnelle tenant compte des aspirations individuelles et des besoins sociaux;

f) Restructuration des services centraux d'administration de l'éducation, en leur donnant une plus grande flexibilité;

g) Promotion de la décentralisation de l'administration de l'éducation et de la régionalisation des activités éducatives, en renforçant le rôle des pouvoirs locaux dans ce processus;

h) Diversification des sources de financement de l'éducation et promotion du développement effectif de la loi des finances locales, en vue du plein financement des mesures susmentionnées;

i) Intensification de la valorisation de l'expérience et des savoirs acquis, notamment en ce qui regarde la population adulte, de manière à établir un équilibre majeur entre les activités formelles et non formelles de l'éducation;

j) Développement de la formation initiale et continue du personnel enseignant de niveau supérieur et amélioration de la formation en cours de service des effectifs actuels;

k) Renforcement de la fonction démocratisante des curricula scolaires, surtout à l'enseignement primaire et secondaire, et création des conditions institutionnelles nécessaires aux activités de recherche et développement curriculaire;

l) Développement des méthodes les plus flexibles et les plus adaptées à chaque groupe d'âge en privilégiant une utilisation plus rentable des moyens technologiques de l'enseignement;

m) Développement des formes de coopération internationale, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la formation des techniciens et des enseignants.

C. Droit à l'enseignement primaire

1. Mesures prises

12. L'enseignement de base, au Portugal, comporte six années de scolarité et comprend l'enseignement primaire - d'une durée de quatre ans - dispensé aux enfants entre 6 et 10 ans, et l'enseignement préparatoire - d'une durée de deux ans - dispensé aux enfants entre 10 et 12 ans. L'enseignement de base est universel, obligatoire et gratuit (décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

13. La formation scolaire de base est obligatoire entre 6 et 14 ans.

14. L'enseignement de base est donné :

a) Dans les établissements publics d'enseignement (primaire et préparatoire) disséminés dans tout le territoire national;

b) Dans les "postes de réception" de l'enseignement préparatoire diffusé par la télévision (Telescola);

c) Dans les écoles privées ou coopératives;

d) Au sein de la famille, en régime d'enseignement individuel.

15. Pour assurer l'accomplissement de l'obligation scolaire à tous les enfants et l'effective égalité des chances de participation de tous au droit à l'éducation, le département d'aide sociale scolaire du Ministère de l'éducation et des universités veille à accorder le soutien nécessaire à tous les élèves de l'enseignement public et officialisé, quelle que soit leur situation socio-économique.

16. L'aide sociale apportée par le biais du service susmentionné, l'Institut de l'action sociale scolaire, se traduit notamment par le soutien accordé en ce qui concerne l'accès à l'école et la fréquentation des cours (ordonnance No 703/79 de décembre 1979; arrêté No 334/79 du 20 novembre 1979).

/...

17. L'accès à l'école est assuré par des transports scolaires gratuits et par le fonctionnement de centres de logement.

Transports

18. L'organisation d'un système de transports scolaires couvre tout le territoire à l'exception des zones à forte concentration populationnelle desservies par les moyens de transport urbains ou périphériques.

19. Dans ces zones, l'utilisation gratuite des transports de la périphérie est assurée aux élèves de l'enseignement de base toutes les fois que l'éloignement de l'école par rapport au lieu d'habitation est de plus de trois kilomètres, s'il n'y a pas de cantine à l'école, ou de plus de quatre kilomètres si l'école fournit des repas (décret-loi No 404/77 du 27 septembre 1977; décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

20. Au cas où le nombre de transports publics soit insuffisant pour répondre aux besoins de la population scolaire, des circuits spéciaux ont été mis en place (camionnettes, livreuses, taxis ou voitures privées).

Logement

21. Des résidences et centres de logement constituent une solution de rechange aux transports scolaires, valable surtout pour les zones à faible niveau socio-économique. Ils se destinent, en priorité, 1) aux élèves qui habitent loin de l'établissement d'enseignement; 2) aux élèves dont les conditions de transport sont déficientes; et 3) aux élèves qui ne bénéficient pas de l'intégration dans le milieu familial nécessaire à la poursuite des études (c'est le cas des enfants des travailleurs émigrés).

22. Près de 60 p. 100 du total des frais d'entretien des centres d'hébergement est supporté par l'Institut de l'action sociale scolaire; les 40 p. 100 à la charge de l'élève peuvent encore subir une réduction si la situation socio-économique de l'élève le justifie.

Aide sociale

23. Afin d'assurer la fréquentation des cours, une aide sociale est accordée aux élèves de condition modeste sous forme de services de cantines et de subventions individuelles. Une distribution gratuite de lait est assurée, ainsi que des services de réfectoire et de buffet et allocations de subsides de repas.

24. Subventions individuelles, aide financière directe accordées exclusivement aux élèves issus de familles défavorisées; elles ont pour but de contribuer à l'effective égalisation des chances dans l'accès à l'éducation (résolution 431/80 du 24 septembre 1980; arrêté No 313/80 du 24 septembre 1980).

25. Cette aide couvre, en particulier, les frais de : fournitures scolaires (manuels et autre matériel); nourriture et logement; acquisition de prothèses (lunettes, appareils de correction auditive et orthopédique); achat de vêtements pour la pluie.

/...

Enseignement par la télévision

26. L'enseignement préparatoire indirect par la télévision a été institué, lui aussi, dans le but de rendre possible l'accomplissement de l'obligation scolaire postprimaire, surtout dans les localités où l'implantation d'écoles préparatoires n'a pas été possible en raison de leur isolement, du nombre restreint d'enfants scolarisés ou du manque d'installations disponibles.

27. Créé en 1965 sous une autre dénomination, cet enseignement indirect a fait l'objet de diverses mesures ayant pour but de le constituer en enseignement parallèle à l'enseignement direct dispensé dans les écoles préparatoires traditionnelles de niveau identique.

28. En raison de sa souplesse, flexibilité et économie, l'enseignement préparatoire par la télévision accomplit une fonction supplétive vis-à-vis de l'enseignement traditionnel direct; il permet la couverture des régions à habitat dispersé et/ou offre des possibilités de formation dans des zones du territoire qui se ressentent d'un manque de locaux ou de personnel enseignant qualifié en face de l'accroissement des effectifs d'élèves ou d'autres difficultés éventuelles.

29. L'enseignement préparatoire par la télévision constitue, en outre, une alternative à l'enseignement direct dans le cadre du système éducatif portugais; il permet le choix entre deux types d'enseignement et offre aux enfants, aux adolescents et aux adultes atteints d'handicaps divers la possibilité de poursuivre des études postélémentaires (préparatoires).

30. L'enseignement préparatoire indirect est structuré sur une base de 50 leçons hebdomadaires diffusées par la télévision. La réception de ces émissions s'effectue dans les 1 300 "postes de réception" utilisés par un total de près de 3 600 classes d'élèves.

31. Chaque leçon télévisée est suivie d'un "temps d'exploration" ou de travail créatif, individuel ou en équipe. Ces activités sont orientées par des professeurs-moniteurs; ceux-ci s'appuient sur un bulletin périodique dont le contenu comprend non seulement l'orientation pédagogique générale mais aussi l'orientation spécifique propre à chaque unité didactique.

Handicapés

32. Diverses mesures ont été engagées concernant la mise en oeuvre d'une politique de l'éducation spéciale dont le but est l'intégration des enfants handicapés dans le système d'enseignement régulier et dans la société.

33. L'Etat assure aux enfants ayant besoin d'une éducation spéciale l'accomplissement de l'obligation scolaire; à cette fin, l'Etat veillera "à promouvoir le diagnostic rigoureux des handicaps de ces enfants, l'expansion de l'éducation spéciale de base, le soutien aux écoles où elle est dispensée et le renforcement des mesures relatives à la formation des enseignants et personnel spécialisé de ces écoles" (décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

/...

34. Le Ministère de l'éducation et des universités, par le biais de la Division de l'éducation spéciale de la Direction générale de l'enseignement de base, a développé "l'enseignement intégré", c'est-à-dire l'insertion des enfants handicapés dans les classes normales à plein temps ou à temps partiel; cette intégration est assurée avec le concours d'équipes de professeurs spécialisés, les "équipes d'éducation spéciale", exerçant leur activité sous forme de soutien itinérant et de travail dans les salles ou nucles d'accueil; le but visé est l'intégration de l'enfant handicapé dans la famille, la société et l'école.

35. Ces équipes d'éducation spéciale, organisées par région, comprennent des professeurs, des éducateurs, des thérapeutes et d'autres spécialistes. Leurs fonctions principales sont les suivantes :

- a) Détecter les besoins éducatifs de ces enfants et acheminer vers les services d'observation et de diagnostic médico-pédagogiques ceux qui en auront besoin;
- b) Aider à l'intégration dans l'école par l'accompagnement direct de l'élève;
- c) Seconder les instituteurs en titre, en leur donnant un aperçu des problèmes de l'élève handicapé;
- d) S'occuper des équipements, etc.;
- e) Produire le matériel didactique spécial;
- f) Rendre possible, si besoin est, le recours de l'enfant aux services d'aide sociale pour la solution de problèmes tels que les transports, la nourriture, l'utilisation de salles d'accueil, etc.;
- g) Guider les parents en matière d'action éducative et en toutes questions se rapportant à l'intégration de l'enfant dans le sein de la famille;
- h) Collaborer à l'insertion de l'enfant handicapé dans la communauté;
- i) Participer aux actions de dépistage.

36. Le soutien itinérant est périodiquement apporté aux enfants handicapés intégrés à des classes normales par des maîtres spécialisés, chargés, en outre, de l'action auprès des familles et des communautés.

37. Les salles d'accueil (resource rooms) et les nucles qui les regroupent fonctionnent dans les établissements d'enseignement où des élèves atteints du même handicap ou des mêmes difficultés bénéficient de l'assistance de maîtres et de personnel spécialisé pendant les périodes scolaires. On y a recours dans les cas suivants :

- a) Déficients auditifs profonds qui nécessitent des salles équipées de systèmes d'amplification sonore et d'adaptation acoustique spéciaux;

b) Elèves dont les besoins éducatifs divers rendent indispensables une adaptation quotidienne;

c) Elèves ayant des difficultés d'apprentissage.

38. Il est à noter encore d'autres services de soutien aux enfants handicapés :

a) La presse Braille;

b) Les centres de production de matériel;

c) Les services d'assistance technique (secteur de déficience auditive).

39. L'arrêté No 59/79 du 8 août 1979 fixe les conditions d'un enseignement d'adaptation prévu en faveur des personnes handicapées qui fréquentent des classes ordinaires, ainsi que les formes de soutien et la modalité d'évolution adoptés à l'égard de ces élèves en ce qui concerne nommément :

a) Les classes dites "complémentaires" organisées à l'intention des handicapés physiques ou mentaux pour les matières dont l'enseignement soit plus difficile à suivre;

b) La réduction du nombre d'élèves dans les classes ordinaires auxquelles sont intégrés des déficients auditifs;

c) La facilité d'accès aux salles où fonctionnent des classes intégrant des handicapés visuels ou moteurs.

40. Dans le but de créer des conditions permettant la scolarisation des élèves de l'enseignement spécial et de favoriser la progression des connaissances et des capacités de ces élèves, l'Institut de l'action sociale scolaire (IASSE) mettra en place des actions visant spécifiquement le soutien aux enfants handicapés, notamment sous forme d'allocation de subsides pour déplacement aux salles d'accueil; logement; achat de matériel spécifique; et nourriture (arrêté No 110/77 du 8 septembre 1977; arrêté No 108-A/80 du 16 octobre 1980)

41. L'aide de l'IASSE est accordée :

a) Au niveau individuel, moyennant l'attribution d'un subside après examen de la situation économique de la famille de l'élève;

b) Au niveau collectif, moyennant une subvention globale attribuée à l'école, à titre de coparticipation aux frais de fonctionnement des divers services d'action sociale scolaire dont les élèves bénéficient.

42. Outre les programmes d'éducation spéciale déjà mentionnés, il y a au Portugal des établissements d'éducation spéciale qui fonctionnent en régime d'internat ou de demi-internat; et des classes spéciales destinées pour la plupart aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage.

/...

43. Le Ministère de l'éducation et des universités accorde un soutien pédagogique et financier aux écoles pour enfants handicapés mentaux, créées par l'initiative d'associations de parents ou de coopératives.

44. La loi No 66/79 publiée en octobre 1979 a institué dans le cadre du Ministère de l'éducation et des universités un Institut de l'éducation spéciale auquel revient, en cette matière, la responsabilité de la formation des enfants et des adolescents handicapés aux niveaux central et régional.

Migrants

45. En ce qui concerne l'enseignement des migrants, il incombe à l'Etat portugais, selon la loi No 74/77 du 28 septembre 1977, de :

Veiller "à la protection des droits à l'enseignement des ressortissants portugais qui vivent et travaillent à l'étranger et de ceux de leurs enfants, notamment le droit à l'éducation et à l'égalité des chances d'accès à la formation scolaire obligatoire en accord avec les organes de souveraineté des pays d'immigration;

Prendre des initiatives diplomatiques auprès des pays d'immigration dans le but de protéger les droits à l'éducation des citoyens portugais et de leurs enfants, notamment le droit à la préservation de leur langue et de leur culture nationales et à la reconnaissance des diplômes scolaires portugais."

46. Pour atteindre ces objectifs, l'Etat devra :

a) Promouvoir l'intégration de l'enseignement des disciplines de langue, histoire, géographie et culture portugaises dans les systèmes éducatifs auxquels ils peuvent accéder, dans les pays où les citoyens portugais et leurs enfants habitent;

b) Créer ou officialiser des écoles ou des cours dans les cas où l'intégration mentionnée ci-dessus n'est pas possible;

c) Créer des cours d'enseignement de base de la langue portugaise ou d'autres modalités de soutien scolaire dans les localités où habitent des enfants en âge scolaire ou des adultes n'ayant pas accompli l'obligation scolaire;

d) Promouvoir, graduellement, "la diffusion de cours de langue et culture portugaises au niveau de l'enseignement de base, le soutien aux écoles portugaises et l'organisation de l'enseignement de base par l'intermédiaire de l'enseignement à distance, notamment de l'enseignement par correspondance avec le support de moyens audiovisuels, dans le but de rendre possible l'accomplissement de la scolarité obligatoire aux enfants portugais résidant à l'étranger" (décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

/...

Non-discrimination

47. Il n'existe pas de dispositions particulières prévues à l'égard de l'éducation des filles; ceci est dû au fait qu'elles ne font l'objet d'aucune discrimination et que les plans curriculaires et les contenus des programmes sont les mêmes pour les deux sexes.

48. L'école primaire et préparatoire est mixte depuis l'année scolaire 1972-1973 (décret-loi No 48/72 du 28 novembre 1972).

Education préscolaire

49. Au Portugal on vit à présent une phase importante du court trajet de l'école maternelle. Depuis 1973, on a mis en oeuvre une loi qui prévoyait l'enseignement préscolaire comme une phase du système éducatif, lui attribuant un caractère supplétif et préventif, envisageant encore le complet développement de l'enfant et son intégration dans le milieu social.

50. C'est toutefois avec la création du système public de l'enseignement préscolaire, par la loi No 5/77 du 1er février 1977, dans une perspective d'égalité d'opportunités dans la vie, qu'on définit les objectifs suivants :

a) Favoriser le développement harmonieux de l'enfant;

b) Contribuer à la correction des effets discriminatoires des conditions socio-culturelles dans l'accès au système scolaire.

51. Les écoles maternelles du système public de l'enseignement préscolaire sous la dépendance du Ministère de l'éducation et des universités sont gratuites et se destinent aux enfants âgés de trois ans jusqu'à l'âge d'admission dans l'enseignement primaire et leur fréquentation n'est pas obligatoire.

52. La relation famille, communauté, Etat prend un aspect dominant dans l'ébauche d'une politique d'enfance avec la publication du Statut des écoles maternelles, décret-loi No 542/79 du 29 décembre 1979 qui régleme le fonctionnement des établissements d'enseignement préscolaire, en complément de la loi No 5/77 :

"L'enseignement préscolaire est le début d'un procès d'éducation permanente par l'action conjuguée de la famille, de la communauté et de l'Etat, envisageant :

a) Assurer les conditions qui favorisent le développement harmonieux et complet de l'enfant;

b) Contribuer à la correction des effets discriminatoires des conditions socio-culturelles dans l'accès au système scolaire;

c) Encourager sa réalisation comme un membre utile et nécessaire au progrès spirituel, moral, culturel, social et économique de la communauté."

/...

53. Parmi les tendances qui concernent l'enseignement préscolaire, pour les années plus prochaines, formulées dans le projet de loi sur les bases du système éducatif, on distingue les suivantes :

"L'enseignement préscolaire dans des institutions convenables est facultatif et supplétif de l'action éducative de la famille, avec laquelle il établit une étroite coopération en reconnaissant que la famille y joue un rôle essentiel.

L'enseignement préscolaire est assuré par des écoles maternelles et il sera progressivement généralisé par la conjugaison d'actions des secteurs public, privé et coopératif.

La pratique éducative dans le champ d'action de l'enseignement préscolaire a un caractère flexible qui rend possible son adaptation aux différentes réalités économiques, sociales et culturelles du pays."

2. Données statistiques

54. Le taux de scolarisation dans l'enseignement de base (6 à 12 ans), qui était de 3 p. 100 en l'année scolaire 1967/68, avait atteint 29,5 p. 100 en 1977/78.

3. Enseignement gratuit

55. L'enseignement de base dispensé dans les établissements publics d'enseignement et dans les écoles privées ou coopératives sous contrat est gratuit (décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

56. La gratuité de l'enseignement de base se traduit par :

- a) L'exemption de droits d'inscription, d'immatriculation et d'examen;
- b) Le transport gratuit (voir par. 19 ci-dessus);
- c) Le complément alimentaire fourni aux élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement préparatoire par la télévision;
- d) La bonification en ce qui concerne la nourriture et le logement si celui-ci s'avère nécessaire;
- e) L'aide financière directe aux enfants des familles de ressources économiques si modestes qu'elles ne pourraient pas sans cette aide envoyer leurs enfants à l'école;
- f) L'exemption du paiement des timbres fiscaux et émoluments dus pour les documents scolaires, à l'exception des certificats attestant l'accomplissement d'une seule phase ou d'une seule année de scolarité.

57. Il est prévu que les aides financières directes seront augmentées au fur et à mesure que le budget du Ministère de l'éducation le permettra; les efforts dans ce

/...

sens visent à assurer la gratuité totale de l'enseignement de base par l'extension de ce bénéfice aux secteurs des fournitures scolaires, de la nourriture et du logement.

58. L'enseignement préparatoire par la télévision est gratuit, tant celui qui est donné dans les postes de réception officiels que celui dispensé dans la plupart des postes privés; ce bénéfice s'étend aussi au matériel imprimé d'appui et au transport. L'aide sociale aux élèves de cette catégorie d'enseignement est également assurée.

59. En 1977, la gratuité de l'enseignement a été prolongée jusqu'à la fin de la neuvième année, couvrant ainsi la durée totale de la scolarité obligatoire dont l'instauration est prévue par le projet de loi sur les bases du système éducatif (décret-loi NO 421/77 du 4 octobre 1977).

4. Difficultés

60. Les activités de l'Institut de l'action sociale scolaire visent à la création de conditions d'accès à l'école égales pour tous les élèves, quels que soient leur situation socio-économique ou le lieu de résidence. Dans ce dessein, on a mis en place un vaste réseau de transports scolaires et, comme alternative, le recours à la solution du logement.

61. La mise en oeuvre de cette politique de scolarisation a cependant rencontré des difficultés, d'abord en ce qui concerne les moyens d'accès à l'école :

a) Eventuelle inexistence de routes permettant le transport ou manque de voitures disponibles à cet effet;

b) Longueur des parcours, si l'école est trop éloignée, ou la longue attente de l'autocar - facteurs qui se reflètent inévitablement sur le rendement scolaire des élèves;

c) Nombre insuffisant d'infrastructures dont l'Etat dispose en ce qui concerne le logement; des solutions supplétives possibles (logement chez des familles ou entités privées) sont bien des fois précaires ou inexistantes.

62. En ce qui concerne la motivation de la population, il y a lieu de mentionner la résistance de nombreux parents à l'égard de l'obligation scolaire, surtout de celle qui dépasse les quatre premières années de scolarité; cette résistance est due, en particulier, aux facteurs suivants :

a) Recours au travail des enfants pour les besoins agricoles ou travaux domestiques;

b) Opposition à l'éloignement des enfants hors de chez eux, surtout quand cette séparation comporte l'internat dans une autre localité;

c) Difficultés économiques et crainte que la scolarisation n'entraîne des dépenses trop lourdes;

/...

d) Ignorance par rapport à l'importance que l'obtention du diplôme de fin de scolarité obligatoire aura pour l'avenir de leurs enfants.

63. Les difficultés qui affectent en général la scolarisation de base se trouvent être considérablement réduites en ce qui regarde l'enseignement préparatoire assuré par la télévision (Telescola), en raison de la flexibilité de ce type d'enseignement et des conditions d'accès plus faciles qu'il offre.

64. Dans le but de surmonter les difficultés qu'on vient de faire ressortir, le Ministère de l'éducation et des universités a pris des mesures destinées à sensibiliser les populations aux avantages de la scolarisation et à les éclairer au sujet de l'aide sociale dont les élèves bénéficient.

65. Parmi ces mesures on relève :

a) Les campagnes de sensibilisation menées à bien en utilisant : les médias (films, enregistrements audio et vidéo, tables rondes diffusées par la radio et la télévision, posters, autocollants, etc.); les émissions de l'enseignement préparatoire par la télévision (Telescola); et les contacts directs entre l'école et les parents ou les personnes auxquelles incombe une responsabilité éducative;

b) Les actions organisées au niveau local ou régional avec participation des structures régionales du Ministère de l'éducation et des universités et des enseignants;

c) Les réunions qui rassemblent les délégués de zone scolaire, les représentants des "directions pédagogiques" des écoles préparatoires, les responsables des "postes de réception" de l'enseignement préparatoire par la télévision, les délégués locaux de l'aide sociale et, le cas échéant, des directeurs des écoles privées; l'objectif de ces réunions est l'examen de la situation et l'étude de la forme la plus efficace d'intervention auprès des élèves qui ne sont pas inscrits afin d'éliminer les obstacles qui s'opposent à l'inscription.

66. Dans le but d'assurer l'accomplissement de l'obligation scolaire, d'autres mesures ont été mises en oeuvre.

67. Les autorités locales sont chargées de promouvoir, avec la collaboration de ce ministère, le recensement annuel des enfants en âge scolaire qui ne sont pas inscrits aux cours des établissements publics ni à ceux des établissements privés ou coopératifs (décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

68. Le diplôme attestant l'accomplissement de la scolarité obligatoire (six années de durée) est exigé aux personnes nées après le 1er janvier 1967 qui désirent :

a) Exercer une charge quelconque dans un organisme de l'administration publique centrale, régionale ou locale, sans préjudice des qualifications autres que la loi peut stipuler;

b) Obtenir un emploi dans les services nationalisés ou organismes privés;

c) Participer aux compétitions sportives officielles;

/...

d) Exercer des charges directives dans les associations ou clubs sportifs de plaisance ou culturels;

e) Obtenir un permis de conduire.

69. Les éducateurs du préscolaire, les enfants, les autorités et tous les citoyens en général doivent "exercer leur influence auprès des personnes auxquelles incombe une responsabilité éducative et qui ne respectent pas les dispositions légales relatives à la scolarité obligatoire, en s'efforçant de les éclairer sur leur devoir et de les sensibiliser aux avantages personnels et sociaux que la scolarité confère" (décret-loi No 538/79 du 31 décembre 1979).

D. Droit à l'enseignement secondaire

1. Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire

70. L'enseignement secondaire comprend la période de six années de scolarité - de la septième à la douzième année - entre l'enseignement de base et l'enseignement supérieur. Il comporte un cours général unifié (septième, huitième et neuvième années) et les cours complémentaires (dixième, onzième et douzième années de scolarité).

71. Considérant qu'au cours des dernières années des modifications ont été introduites dans le système d'éducation portugais qui en ont changé la structure dans le but de l'adapter aux objectifs nationaux, il importe d'en énoncer quelques-uns, poursuivis au niveau de l'enseignement secondaire et visant au droit d'y accéder; à propos de chacun de ces objectifs seront indiqués les changements de structure qui ont été effectués.

72. Pour corriger les effets discriminatoires des conditions socioculturelles dans l'accès à l'enseignement secondaire, un enseignement unifié gratuit est fourni de la septième à la neuvième année de scolarité obligatoire.

73. Pour éliminer la différence entre les enseignements secondaires technique et lycéal en supprimant la discrimination qui en découlait, un cours général unifié de l'enseignement secondaire a été créé, dont les programmes sont presque exclusivement axés sur un tronc commun de disciplines; ce n'est qu'à partir de la neuvième année qu'il y a des matières diversifiées (options vocationnelles) (arrêté du 27 juin 1975; arrêté No 109/76 du 27 avril 1976; arrêté No 78/77 du 22 juin 1977).

74. La création du cours unifié de l'enseignement secondaire qui a débuté par le lancement de la septième année de scolarité en 1975/76, suivi de ceux des huitième et neuvième années en 1976/77 et 1977/78, respectivement, représente la transformation la plus profonde introduite dans les dernières années dans le système éducatif portugais du fait que le choix de la filière est remis pour les 15 à 16 ans et que la discrimination sociale que constituaient les deux filières antérieures est supprimée; parallèles mais de prestige inégal, ces filières ont fait place à une seule voie ouverte sans distinction aussi bien aux élèves qui entrent dans la vie active qu'à ceux qui poursuivent les études.

/...

75. Le but visé par cette mesure était l'adaptation de l'enseignement aux exigences politiques, économiques et culturelles de la société portugaise.

76. Les mesures suivantes ont été prises pour préparer le groupe d'âge de 15 à 18 ans, soit à la poursuite des études à un niveau supérieur, soit à l'insertion immédiate dans la vie active, soit à l'entrée dans les systèmes de formation professionnelle :

a) Création des cours complémentaires de l'enseignement secondaire (dixième et onzième années de scolarité) à titre expérimental (arrêté "normatif" NO 140-A/78 du 15 juin 1978);

b) Création de la douzième année de scolarité en tant qu'année terminale des cours complémentaires de l'enseignement secondaire et en substitution de l'année dite propédeutique (appuyée sur un système d'enseignement à distance, en ce cas la télévision) (décret-loi NO 240/80 du 19 juillet 1980).

77. Les dixième et onzième années de scolarité, créées en 1978/79 et 1979/80 respectivement, constituent le démarrage d'une expérience pédagogique de diversification dans les années terminales. Ces années comprennent cinq domaines d'études qui comportent, en plus du tronc commun de formation générale, une composante spécifique et une composante vocationnelle organisées en fonction des domaines d'activité et/ou des cours de l'enseignement supérieur vers lesquels elles sont orientées.

78. Les cours de dixième et onzième années ont été conçus en tenant compte de la structure de la neuvième année dont ils devaient être la suite équilibrée, notamment en ce qui concerne les voies ouvertes par les "options vocationnelles"; ils visent, en général, aux buts suivants :

a) Assurer et approfondir la formation générale en développant les attitudes, méthodes de recherche et habitudes de travail indispensables à la fois à l'entrée dans la vie active et à la poursuite des études;

b) Favoriser la formation spécifique dans les grands domaines différenciés de la connaissance et des activités humaines, en vue de resserrer les liens entre les composantes scientifiques et technologiques et les aspects pratiques;

c) Assurer une formation vocationnelle dans le domaine spécifique choisi par l'élève afin de faciliter son insertion immédiate dans la vie active ou dans les systèmes de formation professionnelle, scolaire ou non scolaire;

d) Offrir l'information adéquate, soit en ce qui concerne le marché de l'emploi, soit au niveau de l'orientation scolaire, ce qui représente un apport important à la clarification du processus de choix des filières, académiques ou professionnelles, susceptibles d'harmoniser les souhaits et les aptitudes des élèves et les besoins sociaux;

e) Promouvoir des contacts avec le monde du travail et permettre aux élèves d'en avoir l'expérience, en renforçant les mécanismes d'interaction entre l'école et la vie active;

/...

f) Contribuer à l'élimination de la différence de prestige social inhérente à l'existence des deux filières distinctes : lycée et école technique.

79. L'année dite propédeutique, créée en 1977 en substitution du "service civique" par le décret-loi No 491/77 du 23 octobre, s'appuyait sur un système d'enseignement à distance (en l'espèce la télévision) et visait à préparer l'admission à l'enseignement supérieur, limitée, d'ailleurs, par le numerus clausus. Cette solution d'urgence, dont le support (la télévision) était nettement désajusté à la tranche d'âge des élèves concernés, a contribué pour une grande partie à l'aggravation des discriminations sociales, à bien des égards, et il s'avérait urgent de remédier à la situation qui en résultait.

80. Le décret-loi No 240/80 du 19 juillet 1980 a supprimé l'année propédeutique en la substituant par la douzième année de scolarité qui est maintenant l'année terminale de l'enseignement secondaire. La douzième année comprend deux branches distinctes : une "voie de l'enseignement" et une "voie professionnelle". La première est une branche préuniversitaire qui prépare spécifiquement à la poursuite des études et dont l'objectif est le renforcement de l'information et de la formation dans les disciplines de base requises pour l'accès aux divers cours de l'enseignement supérieur. La seconde dispense une formation professionnelle spécifiquement adaptée à un premier niveau de qualification professionnelle atteint par les connaissances acquises, aussi bien théoriques que pratiques, dans les divers domaines de la technologie. Cette voie conduit aussi aux filières de l'enseignement supérieur polytechnique de courte durée.

81. Les onzième et dixième années de scolarité auront, dans un avenir proche, une structure analogue. L'année prochaine, la division en deux branches sera introduite dans la structure de la onzième année et ultérieurement dans celle de la dixième année de scolarité.

82. Des mesures ont également été prises pour assurer l'articulation des différents niveaux de l'enseignement par le réaménagement des curricula et plans d'études de l'enseignement secondaire.

83. Dans le dessein de développer la conscience civique et démocratique, l'esprit de recherche, le sens critique et la reconnaissance du rapport étroit entre l'école et son environnement, les curricula et les méthodes pédagogiques de l'enseignement secondaire ont fait l'objet de modifications structurelles orientées vers une modernisation de cet enseignement; le résultat en a été l'introduction des disciplines d'études sociales, éducation civique et polytechnique, travaux d'atelier et autres à caractère vocationnel lesquelles, pour la plupart, ont subi des retouches successives ou ont été dans bien des cas supprimées en raison de difficultés d'implantation ou d'interprétations déformées et parfois tendancieuses concernant leur contenu.

84. Dans le cadre de l'enseignement secondaire, les cours du soir ont été organisés à l'intention des élèves âgés de plus de 14 ans qui atteindront cet âge au 1er mars de l'année de leur inscription.

85. Les cours généraux du soir, dont les nouveaux plans d'études ont été lancés en 1975/76, ont une structure différente de celle des cours dans la journée compte tenu du fait qu'ils sont pour la plupart fréquentés par des "étudiants-

/...

travailleurs" et par des adultes. Il est apparu dès lors qu'il serait judicieux de leur maintenir une structure diversifiée, tournée vers la pratique professionnelle et dotée de plans d'études et de programmes adaptés aux couches socio-économiques qui les fréquentent.

86. Ces cours sont organisés comme suit : cours lycéal et cours de l'enseignement technique - administration et commerce, mécanique, électricité, construction civile, chimie, textile et arts visuels.

87. Les cours complémentaires du soir comprennent le cours lycéal et des cours de l'enseignement technique répartis par trois secteurs : industriel, des services et des arts visuels.

88. Au niveau des curricula aussi bien que des programmes il n'y a aucune discrimination entre les sexes. On ne pourra toutefois éviter de reconnaître qu'au niveau de la formation technologique dispensée dans l'enseignement secondaire il y a dans la pratique divers facteurs de discrimination, considérant :

a) Que l'enseignement secondaire actuel est, dès 1975, le résultat de l'unification de l'enseignement lycéal et de l'enseignement technique - bifurcation qui était, auparavant, la source de pesantes discriminations, aussi bien socio-économiques que dans l'accès inégal des deux sexes aux diverses filières de l'enseignement technique;

b) Que, malgré l'unification de l'enseignement secondaire, celui-ci, dans la majorité des cas, est encore dispensé dans les anciens lycées et écoles techniques maintenant converties en écoles secondaires, et que n'ont pas été introduites les modifications structurales nécessaires à l'implantation effective d'un système d'enseignement unifié (généralisation des options, au niveau local du moins, et de l'équipement);

c) Que la situation susmentionnée influe sur les décisions prises par les parents (ou personnes qui exercent à l'égard de l'élève la puissance parentale) en ce qui a trait au choix de l'établissement et de l'option, du domaine d'études et de la composante vocationnelle que les élèves sont tenus de choisir au terme de la huitième année;

d) Que le choix de ces domaines d'études est encore conditionné à la fois par le marché de l'emploi et par l'image traditionnelle des professions qui conviennent à chacun des sexes, plutôt qu'en fonction des capacités réelles et des souhaits de l'individu.

Mesures prises dans le but d'assurer l'accès de tous à l'enseignement secondaire technique et professionnel

89. Le cours général de l'enseignement secondaire est organisé selon un plan unifié comportant des "options vocationnelles" en neuvième année (année terminale).

90. Le cours général unifié a été conçu dans le but d'atteindre :

a) Une formation équilibrée résultante de l'articulation au niveau curriculaire des disciplines relevant des grands domaines de la connaissance et des activités concernant la formation technologique et l'éducation physique;

b) Un schéma où les matières à option vocationnelle permettent, en dernière année, la fixation des intérêts et le développement des attitudes individuelles ainsi que l'insertion dans les systèmes d'initiation et de formation professionnelle.

91. Les plans d'études du cours général unifié prévoient que la formation technologique soit dispensée en septième et huitième années dans les classes de "travaux d'atelier" (quatre heures hebdomadaires) réparties par huit secteurs d'activité : bois, métal, électricité, techniques d'administration de base, textile, équipement et décoration d'intérieurs, horticulture, floriculture, agriculture et élevage; en neuvième année cette formation se poursuit dans les classes d'une des matières à option vocationnelle (cinq à sept heures par semaine) parmi les suivantes : agriculture-élevage et production alimentaire, santé, sport, mécanotechnie, électrotechnie, construction civile, chimicotechnie, textile, administration et commerce, introduction à l'activité économique, art et design, théâtre et musique.

92. Ces matières technologiques d'orientation vocationnelle ne préparent pas directement à la vie professionnelle. On essaye plutôt de préparer les élèves à l'acquisition de connaissances, capacités et attitudes favorables à l'entrée dans la vie active et dans le monde du travail et au contact avec les grands domaines de l'activité humaine. Le but visé est d'éclairer les élèves sur les formations scolaires préprofessionnelles et de rendre possible un choix judicieux de celles qui seront conformes aux intérêts et aptitudes de chacun.

93. Mentionnons que les travaux d'atelier et les "options vocationnelles" sont à l'heure actuelle et relativement au groupe d'âge de l'enseignement secondaire la seule alternative à l'inexistence, en fait, de structures d'orientation scolaire et professionnelle intégrées au système d'éducation.

94. Considérant que la relation complémentaire école-monde du travail devra pouvoir se concrétiser sous des formes diverses - parmi lesquelles on fera ressortir le processus de formation professionnelle initiale en régime de formation des jeunes - des cours pilotes de formation ont été organisés à la sortie de la scolarité obligatoire.

95. Au cours de la dernière année scolaire des actions pilotes de formation ont été mises en oeuvre à l'issue de la scolarité obligatoire (sixième année), en tant que son complément et visant à permettre aux jeunes (âgés de plus de 14 ans) d'obtenir le brevet professionnel requis pour l'entrée dans la vie active et/ou le certificat sanctionnant une qualification équivalente à la neuvième année de scolarité (arrêté conjoint des Ministères de l'éducation et du travail du 21 février 1980).

96. Ces cours, d'une durée de trois ans, sont mis au point, soutenus et assurés par les efforts conjugués des Ministères de l'éducation et du travail en collaboration étroite avec les entreprises.

97. Le nouveau modèle des cours complémentaires de l'enseignement secondaire (dixième, onzième et douzième années de scolarité) dont le système coordonné assure jusqu'au terme de la onzième année la possibilité de poursuivre des études et/ou d'entrer dans la vie active, est organisé par domaines d'étude et comprend :

/...

a) Un cycle de deux ans (dixième et onzième années) intégrant des composantes de formation générale, formation spécifique et formation "vocationnelle" dans une structure cohérente et ouverte au choix futur entre la poursuite d'études supérieures et/ou l'insertion dans la vie active;

b) Une année terminale (douzième année) parachevant la formation donnée dans le cycle antérieur et orientée déjà en alternative vers l'accès à l'enseignement supérieur ou l'insertion dans la vie professionnelle.

98. La "voie professionnelle" de la douzième année, dont les diverses options s'articulent avec les formations "vocationnelles" choisies par les élèves au cours des dixième et onzième années de l'enseignement secondaire, vise à former des techniciens d'un certain niveau de qualification. La préparation à la vie professionnelle s'acquiert par la réussite à cette branche de la douzième année, essentiellement tournée vers la pratique, suivie d'un stage de courte durée.

99. Le niveau de qualification professionnelle et les profils de travail des divers secteurs seront fixés en fonction du niveau de formation de base atteint dans les cours complémentaires et des besoins du marché du travail, ainsi que des perspectives de l'éducation économique et sociale.

100. L'enseignement de la branche professionnelle de la douzième année est, en général, dispensé dans les écoles secondaires disposant d'équipement approprié. Il y a néanmoins beaucoup de secteurs professionnels qui ne peuvent être enseignés qu'en collaboration avec d'autres organismes et services publics ou privés, dépendant ou non du Ministère de l'éducation, et de leurs ressources humaines et techniques.

101. Les élèves de l'enseignement secondaire bénéficient de l'aide sociale scolaire à la charge de l'Institut de l'action sociale scolaire (cantines, transports, subsides, etc.).

102. Pour répondre aux besoins des étudiants qui exercent déjà un emploi, des cours du soir de l'enseignement secondaire ont été organisés; outre ceux du cours général et du cours complémentaire lycéal, il y a d'autres cours généraux de mécanique, textile, administration et commerce, arts visuels, et des cours complémentaires de l'enseignement technique répartis par trois secteurs : industriel, services et arts visuels.

103. Ces cours dispensent une formation scientifique, technologique et culturelle de base autant que possible en rapport avec leurs activités professionnelles aux étudiants défavorisés sous le point de vue socio-économique qui sont déjà engagés dans une profession ne pouvant pas, en conséquence, poursuivre leur formation dans les cours diurnes.

104. Les curricula de ces cours comportent, en plus du noyau commun de disciplines à caractère instrumental et de culture générale, des disciplines différenciées à caractère technique et/ou technologique, selon les cours.

/...

105. Etant donné la situation socio-professionnelle et le groupe d'âge de ces élèves, on estime que l'enseignement des cours du soir devra utiliser une méthodologie qui lui soit propre, adaptée à la nature de ces cours et différente de celle des cours dans la journée, destinés aux adolescents. Acceptant le principe de la valorisation des connaissances acquises, soit dans le cadre de la profession, soit en dehors, sont dispensés de certaines disciplines les élèves ayant passé des épreuves à l'effet d'attester qu'ils ont déjà atteint le niveau de connaissances fixé par le programme.

3. Enseignement secondaire gratuit

106. L'enseignement secondaire unifié gratuit (septième, huitième et neuvième années) a été institué par le décret-loi No 421/77 du 4 octobre 1977.

107. Considérant que le but fondamental que l'on souhaite atteindre est l'institution de la scolarité obligatoire et gratuite de neuf ans de durée conformément au principe énoncé dans le projet de loi sur les bases du système éducatif - diplôme dont les normes devront régir le système d'éducation portugais dans les années prochaines (base VIII, par. 1; et IX, par. 1) - il est prévu que :

"L'enseignement secondaire aura une durée de trois ans;

Les plans d'études de l'enseignement secondaire seront organisés par disciplines ou activités à dominante soit théorique, soit théorique-pratique, soit pratique, selon les cas;

La structure de l'enseignement secondaire comportera des domaines d'études dédoublés en filières d'accès à l'enseignement postsecondaire et filières préprofessionnelles orientées vers l'entrée dans la vie active;

La perméabilité des filières préuniversitaires et professionnelles sera assurée (base XI, par. 1, 2, 3 et 4);

L'enseignement secondaire sera dispensé dans des écoles secondaires pluricurriculaires;

La carte scolaire de l'enseignement secondaire sera organisée en vue d'assurer dans chaque région une diversification à l'éventail aussi large que possible des domaines d'étude et de filières, en tenant compte des intérêts locaux ou régionaux;

Est prévue l'éventuelle création d'établissements d'enseignement secondaire destinés à l'enseignement, à la fois théorique et pratique, de certaines filières (base XII, par. 1, 2 et 3)."

108. Considérant les efforts accomplis par les pays développés en matière de préparation à la vie active et au travail productif, le gouvernement estime qu'il est nécessaire d'avancer dans cette direction, dans le cadre d'un système d'éducation permanente, et se propose en conséquence de procéder à la révision de

/...

la formation scolaire, notamment au niveau du secondaire-extrascolaire et à celui de l'éducation récurrente, en optimisant les ressources des secteurs publics et privés. Il est prévu de mettre en place des programmes d'extension scolaire et des mécanismes de soutien à "l'étudiant-travailleur", tout en stimulant graduellement l'orientation, l'initiation, la formation et la reconversion professionnelles. Dans le même ordre d'idées, le gouvernement envisage de prendre les mesures propres à assurer un équipement préprofessionnel aux couches plus jeunes de la population disponibles chaque année pour l'entrée dans le marché du travail; on tâchera, à cet effet, d'impliquer dans le processus d'apprentissage des organismes aussi bien publics que privés.

109. Selon le projet de loi sur les bases du système éducatif portugais déjà mentionné, les objectifs de la formation initiale et professionnelle sont les suivants :

- "a) Compléter la formation scolaire au moyen de connaissances et techniques professionnelles permettant l'insertion dans la vie active;
- b) Offrir une formation de base, générale et spécifique, axée sur les intérêts et les aptitudes vocationnelles;
- c) Promouvoir la polyvalence culturelle et professionnelle de façon à faciliter l'adaptation à l'évolution technologique et au changement des conditions de travail et de vie;
- d) Faciliter la reconversion professionnelle et l'accès aux moyens de recyclage professionnel par le biais d'un système de formation continue (base XIII, par. 1)."

110. Il est prévu que les processus d'initiation et de formation professionnelles se développent dans le cadre des enseignements secondaire, postsecondaire et extrascolaire. Les activités de formation professionnelle pourraient se dérouler soit dans des structures d'enseignement scolaire, soit dans des institutions spécialisées avec la collaboration d'entités publiques ou privées, soit par l'intermédiaire de systèmes ouverts d'enseignement à distance (base XXII, par. 2 et 3).

4. Facteurs et difficultés empêchant le plein exercice de ce droit

111. L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit à l'enseignement et à l'égalité des chances dans la formation scolaire (art. 74 de la Constitution portugaise) et l'on considère fondamental l'accès des jeunes à l'enseignement et aux avantages d'une formation visant au plein épanouissement de la personnalité, et à la progressive participation à la vie sociale dans un esprit de solidarité démocratique et de dignité professionnelle; cependant, un facteur important constitue un obstacle considérable à l'effective généralisation de la formation secondaire à toute la population : la faiblesse de nos ressources financières.

112. Il y a lieu de citer, en outre, la problématique de l'égalité des chances à la sortie de l'enseignement unifié, c'est-à-dire comme on l'a déjà mentionné, à partir de la neuvième année (année terminale de la scolarité gratuite dont le plan curriculaire est à peu près le même pour tous). A ce niveau la sélection commence

/...

à se faire sentir sous une forme plus aiguë, non seulement en raison du versement de droits de scolarité - sélection à caractère économique - mais aussi en raison de la diversification des curricula entraînant la mise en place d'un réseau qui ne répond pas toujours aux intérêts réels des élèves.

113. Un autre facteur de sélection, survenant à l'issue du cours général unifié ou des cours complémentaires, celui auquel se heurtent les élèves qui, pour des raisons d'ordre divers, ne poursuivent pas des études. La quasi-inexistence de formation spécifique destinée aux jeunes qui abandonnent le système formel à l'âge de 14 ou 17 ans pour entrer dans la vie active a comme conséquence l'inévitable connotation des emplois exigeant moins de qualification et dont la rémunération est moindre - situation rendue plus grave encore par la crise actuelle de chômage généralisé.

114. Dans ce cadre de difficultés, un autre problème grave se pose : l'épuisement du stock d'installations et d'équipements face aux modifications introduites dans l'enseignement secondaire, soit en ce qui concerne la généralisation des programmes, soit en ce qui a trait aux changements de structure résultant de la création de la douzième année.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1. Mesures générales visant à rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, en fonction des capacités de chacun

115. L'enseignement supérieur au Portugal est assuré actuellement par neuf universités, deux instituts universitaires et d'autres établissements de caractéristiques spéciales.

116. Récemment ont été créés les instituts polytechniques visant à la préparation de techniciens qualifiés de niveau supérieur.

117. Il y a aussi des institutions privées d'enseignement supérieur, la plus importante desquelles étant l'Université catholique qui octroie des grades académiques équivalents à ceux de l'enseignement officiel, et est structurée en départements situés à Lisbonne, Porto, Braga et Viseu. L'Université libre, à Lisbonne et Porto, a été récemment instituée.

118. Jusqu'en 1973, il y avait seulement quatre universités de type traditionnel, localisées à Coimbra, Lisbonne (classique et technique) et Porto. Les universités proposaient un enseignement en sciences, humanités et technologies; elles sont organisées en facultés excepté l'Université technique de Lisbonne, constituée par divers instituts ayant une grande autonomie.

119. Dans le but de doter ces universités de structures en personnel adéquates à leurs besoins on a commencé leur réforme administrative en 1980.

120. Depuis 1973, cinq universités nouvelles ont été créées, localisées à Braga, Aveiro, Evora, Lisbonne et aux Açores; elles sont structurées en départements, exception faite pour celle de Lisbonne, qui est constituée par des facultés. L'établissement de l'Université de l'Algarve à Faro est en train d'être étudié.

/...

121. Les instituts polytechniques de Vila Real et Covilha ont été transformés en 1979 en instituts universitaires (Trás-os-Montes et Alto Douro et Beira Interior).

122. Les nouvelles universités et les instituts universitaires s'insèrent dans une politique de diversification de l'enseignement supérieur et de développement des régions où elles sont localisées.

123. Le système d'enseignement supérieur offre une gamme d'environ une centaine de cours de lettres et sciences humaines, sciences exactes et naturelles, sciences sociales, technologie, droit, production agricole et élevage, sciences médicales et pharmacologie, beaux-arts et éducation physique.

124. Un réseau d'établissements d'enseignement supérieur a été créé en décembre 1979, dénommés écoles supérieures techniques et écoles supérieures d'éducation, qui se constituent dans des instituts polytechniques, quelques-uns ayant déjà commencé leur régime d'installation. Les cours ont la durée de deux ou trois années, visant la formation de techniciens de niveau supérieur dans les domaines de la technologie industrielle, de la production agricole, élevage, forêts, santé (services d'infirmiers et paramédicaux), du journalisme, de la gestion et de la comptabilité et encore de la formation d'éducateurs d'enfants et d'instituteurs de l'enseignement élémentaire.

125. Il est probable que les instituts supérieurs de génie et les instituts supérieurs de comptabilité et administration soient intégrés dans l'enseignement polytechnique.

126. Pour accéder à l'enseignement supérieur, outre la limitation du numerus clausus, les élèves qui ont fait la douzième année doivent subir un examen national dans la filière qui donne accès à l'enseignement supérieur; les personnes âgées de plus de 25 ans qui n'ont pas passé les examens exigés peuvent subir un examen d'accès à la faculté choisie.

127. Dans le but de permettre d'éventuelles corrections concernant la poursuite des études, une plus grande flexibilité dans la structure des cours et un meilleur choix de la carrière, un système d'unités capitalisables a été institué; ce système est favorable à la mobilité de l'étudiant lequel, ayant obtenu un certificat d'équivalence en due forme pourra passer, s'il le désire, d'un établissement d'enseignement supérieur à un autre.

128. Le Bureau coordonnateur de l'accès à l'enseignement supérieur est le département de ce ministère chargé d'accompagner toutes les modalités de cet accès.

129. Les candidatures aux divers cours de l'enseignement supérieur pourront être conditionnées par les besoins du pays en ressources humaines et par la sauvegarde de la qualité de l'enseignement. C'est ainsi que les effectifs d'élèves par école sont limités par le numerus clausus.

130. L'introduction de cette limitation envisageait en outre de contribuer à l'implantation de l'enseignement supérieur polytechnique et, par le biais de celui-ci, à la formation de cadres spécialisés, dans un bref délai (deux à trois ans).

/...

131. La diversification de l'enseignement supérieur (nouveaux cours dans les universités déjà existantes, création de nouveaux établissements d'études à cycle plus court) facilite aussi l'accès à cet enseignement du fait de la diminution des frais de déplacement, de séjour et de fréquentation des cours.

132. La création de cours secondaires effectivement préprofessionnels rendra possible la sortie du système à ce niveau, ce qui aura comme conséquence la décompression de l'accès à l'enseignement supérieur.

2. Assistance financière

133. L'enseignement gratuit ne dépasse pas actuellement au Portugal la neuvième année de scolarité. On peut néanmoins affirmer que les frais administratifs à la charge des étudiants de l'enseignement supérieur - droits d'inscription et de scolarité - sont, dans la pratique, purement symboliques : par année/par discipline, le droit d'inscription est fixé à 100 escudos (100 dollars) et le droit de scolarité à 300 escudos.

134. Le décret-loi No 132/80 du 17 mai 1980 définit, par ailleurs, les dispositions générales régissant la structure organique des services d'action sociales de l'enseignement supérieure et l'aide sociale à accorder aux étudiants plus défavorisés : bourses et subventions; prêts et exemption ou réduction des droits d'études.

135. Ces services devront assumer, également, la mission de créer, entretenir et veiller au fonctionnement des logements universitaires et des cantines, des sections de textes, librairie et matériel scolaire ainsi que des services médico-sociaux.

136. Il importe encore une fois de souligner, à ce propos, la diversification de l'enseignement supérieur mentionnée ci-dessus (par. 131).

F. Droit à l'éducation de base

1. Mesures générales et spécifiques

137. La formation scolaire est obligatoire pour tout citoyen entre 6 et 14 ans (voir ci-dessus, par. 13). Ceux qui, ayant atteint cette limite d'âge, n'ont pas terminé la deuxième année de l'enseignement préparatoire peuvent se faire inscrire aux cours dits "supplétifs".

a) Dans la journée, pour les élèves ayant moins de 18 ans;

b) Le soir, pour les élèves âgés de plus de 18 ans et/ou pour les étudiants âgés de plus de 16 ans qui exercent déjà un emploi.

138. Les programmes des cours diurnes sont ceux approuvés pour le régime normal adaptés au groupe d'âge concerné en ce qui regarde la méthodologie.

139. Pour les cours du soir ont été élaborés des plans d'études spécifiques et une approche méthodologique ajustée à l'enseignement des adultes.

/...

140. Les dispositions de la loi No 3/79 du 10 janvier 1979, relative à l'élimination de l'analphabétisme, visent à assurer la scolarité de base de la population adulte. Cette loi a déterminé l'élaboration du Plan national d'alphabétisation et éducation de base des adultes (PNAEBA), en collaboration avec le Conseil national d'alphabétisation et d'éducation de base des adultes (CNAEBA).

141. Il y a lieu de citer certains principes de la loi susmentionnée dont la teneur suit :

"a) Article 1 (Principes)

Il appartient à l'Etat, dans l'esprit de la Constitution, d'assurer l'éducation de base universelle et d'éliminer l'analphabétisme.

L'initiative de l'Etat doit se traduire par l'action concertée des organes de l'administration centrale et locale, en tout respect du principe de la décentralisation administrative.

L'Etat reconnaît et soutient les initiatives existantes dans le domaine de l'alphabétisation et éducation de base des adultes, notamment celles des associations d'éducation populaire, des collectivités de culture et de plaisance, des coopératives de culture, des organisations populaires fondées sur une base territoriale, des organisations syndicales, des comités de travailleurs et des organisations confessionnelles."

"b) Article 2 (Définition et cadre)

L'alphabétisation et l'éducation de base sont envisagées dans une double perspective de mise en valeur personnelle des adultes et de participation progressive de ceux-ci à la vie culturelle, sociale et politique dans le dessein de la construction d'une société démocratique et indépendante.

Le processus d'alphabétisation est axé sur l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, accompagné d'autres programmes d'éducation non formelle.

L'éducation de base implique, dans un premier stade, la préparation correspondant à l'épreuve d'évaluation de l'enseignement de base élémentaire et, ultérieurement, la définition de curricula adaptés aux adultes, au niveau postbasique."

142. La principale responsabilité dans la mise au point de ce plan devra appartenir, dans le cadre du Ministère de l'éducation et des universités, à la Direction générale de l'éducation des adultes (DGEA); le décret-loi No 61/79 du 30 mars 1979 détermine que ledit département sera appuyé par le Ministère des finances et du plan, le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Ministère du travail et le Ministère de la culture.

143. Lato sensu, l'alphabétisation est intégrée, en tant qu'une de ses composantes, à l'éducation de base.

/...

144. Ainsi, en tenant compte de ce qui a été explicité par la Conférence de Nairobi (Unesco, 1976) au sujet des difficultés d'insertion sociale rencontrées par les individus ou groupes d'analphabètes ou autres groupes défavorisés en matière d'éducation et de ressources, les activités d'éducation pour adultes visent non seulement à leur dispenser les connaissances de base (la lecture, l'écriture, le calcul et la compréhension des phénomènes naturels et sociaux) mais aussi "... à faciliter l'accès (des adultes) à un travail productif, à l'éveil de la conscience de leur propre valeur, à la connaissance élémentaire des problèmes d'hygiène, de santé, d'économie familiale et d'éducation des enfants, en développant l'autonomie individuelle et la participation à la vie communautaire".

145. Les mesures engagées au cours de l'année 1980 relatives au développement de l'éducation de base des adultes ont porté notamment sur la planification de diverses activités dans le cadre des objectifs suivants :

- a) Création de centres régionaux pour l'éducation d'adultes;
- b) Etudes concernant les activités dévolues au PNAEBA;
- c) Etablissement d'un réseau de centres de culture et d'éducation populaires;
- d) Actions dans le cadre de l'émigration;
- e) Mise au point d'un programme régional intégré pour la région nord du pays;
- f) Alphabétisation et éducation de base élémentaire;
- g) Soutien aux associations d'éducation populaire;
- h) Création de bibliothèques populaires;
- i) Production, acquisition et distribution de matériel audiovisuel et imprimé;
- j) Mise en place d'actions de sensibilisation et de formation du personnel des services centraux et des coordinateurs des districts.

146. Les actions entreprises au cours de l'année 1981 ont donné suite aux activités déjà programmées. L'élargissement du domaine d'intervention de la DGEA, de façon à y inclure la formation des adultes au niveau postbasique, a retenu l'attention des responsables.

147. Des études ayant pour objet la mise en oeuvre d'actions intégrées à un système d'éducation récurrente sont en train d'être effectuées; le but de ces actions est la formulation de solutions alternatives visant à la formation et à la promotion culturelle ultérieures au stade de la scolarité obligatoire.

148. Il est prévu que l'Institut de la technologie de l'éducation, un département du Ministère de l'éducation et des universités, apporte son concours aux activités du PNAEBA en collaborant avec la DGEA pour ce qui a trait à la concrétisation des projets relatifs à l'éducation récurrente; cette collaboration sera rendue notamment en ce qui concerne l'élaboration et le développement de cours par correspondance, comprenant des disciplines de niveau postélémentaire.

2. Facteurs et difficultés s'opposant à l'application de ce droit

149. Au moment de l'élaboration du PNAEBA, les difficultés auxquelles les responsables se sont heurtés ont été notamment les suivantes : le nombre restreint d'études préalables de base; le manque de spécialistes de ces matières (ou leur affectation à d'autres tâches); le court délai qui leur était imposé.

150. Dans une perspective d'éducation permanente il y a, en effet, des facteurs qui conditionnent défavorablement les activités dans le domaine de l'éducation de base des adultes, nommément les suivantes :

- a) Formation adéquate des agents d'éducation des adultes;
- b) Pénurie de ressources humaines, techniques et financières;
- c) Création et articulation des schémas opérationnels d'intervention au niveau central, régional et local.

151. Parmi les facteurs qui ont affecté l'exercice effectif de ce droit il y a lieu de référer, en outre, le manque d'identification concrète des besoins des populations défavorisées. Dans le dessein de surmonter cette difficulté, il a été proposé de procéder à la prospection d'une zone délimitée en vue d'y réaliser ultérieurement une action de sensibilisation et de développement du programme d'éducation de base des adultes dans une optique d'éducation permanente.

3. Données statistiques

152. Au tableau ci-dessous figurent quelques éléments statistiques relatifs à l'évolution des activités de la Direction générale de l'éducation des adultes au cours des années 1980-1981 et 1981-1982 :

	<u>1980-1981</u>	<u>1981-1982</u>
Instituteurs chargés d'actions d'alphabétisation	748	850
Subventions octroyées aux associations d'éducation populaire	227	499
Bourses pour activités d'éducation aux adultes	393	819
Bibliothèques populaires	2 964	3 019
Nombre de participants aux actions d'alphabétisation	19 151	31 080

G. Développement d'un réseau scolaire

1. Principaux textes

153. En ce qui concerne les enseignements primaire, préparatoire et secondaire, les principales mesures législatives en matière de construction d'écoles et de la carte scolaire sont :

/...

a) Arrêté No 9/79 du 23 septembre 1979 portant transfert de compétences; la gestion, l'adaptation et la mise en oeuvre du Plan de constructions scolaires de l'enseignement primaire incombera aux directions des districts scolaires et aux municipalités, en application des dispositions de la loi No 1/79 relative aux finances locales;

b) Arrêté No 82/80 du 27 février 1980 portant réglementation de la Commission de la carte scolaire créée en décembre 1979;

c) Arrêté No 446/80 du 16 décembre 1980 relatif aux dispositions réglementaires qui régissent l'organisation de la carte scolaire des enseignements primaire, préparatoire et secondaire;

d) Projets de protocole (en train d'être discutés) en vue de la mise en oeuvre d'un système intégré de compétences des services de l'administration publique qui participent au processus de l'élaboration de la carte scolaire.

154. Les décrets-lois suivants concernent l'enseignement supérieur :

a) Décret-loi No 402/73 du 11 août 1973 portant création de nouvelles universités, instituts polytechniques et écoles normales supérieures; définit le régime de leurs commissions d'installation et établit un ensemble de mesures relatives à la formation et au recrutement du personnel nécessaire à leur mise en service;

b) Décret-loi No 513 L1/79 du 27 décembre 1979 relatif à la mise en application de mesures destinées à l'effective et croissante institutionnalisation de l'enseignement supérieur polytechnique, notamment à la définition du régime d'installation des écoles;

c) Décret-loi No 35/82 du 4 février 1982 relatif à la fin du régime d'installation des nouvelles universités créées par le décret-loi susmentionné.

2. Mesures pratiques

155. Il importe de faire ressortir, en ce qui concerne les enseignements primaires, préparatoire et secondaire, quelques mesures de portée majeure relatives à la planification, au financement et à la mise en oeuvre de la carte scolaire.

156. Les dispositions qui régissent le fonctionnement de la Commission de la carte scolaire (CRE) sont les suivantes. Sont membres de cette commission des représentants des services du Ministère de l'éducation, notamment de la Direction générale de l'enseignement de base, la Direction générale de l'enseignement secondaire, de la Direction générale de l'équipement scolaire et du Bureau d'études et de planification. Le nucle de la carte scolaire étant intégré à ce dernier, c'est à ce service qu'il appartient d'assurer et de coordonner le fonctionnement de la CRE.

157. En ce qui concerne l'organisation de la carte scolaire, l'objectif prioritaire visé est celui de la mise en place et développement de ladite carte.

/...

158. En poursuivant cet objectif on vise nommément à :

a) Répondre à la demande spontanée de scolarisation dans l'enseignement secondaire (unifié et complémentaire), de préférence dans les zones où l'accès à l'école est assuré par l'Institut d'action sociale scolaire;

b) Assurer l'accomplissement effectif de la scolarité obligatoire de six années;

c) Assurer l'unification progressive des voies de scolarisation postprimaires en privilégiant l'enseignement primaire direct (arrêté No 446/80 du 16 décembre 1980).

159. Les tendances principales de la planification à moyen terme dans le cadre de l'enseignement primaire sont les suivantes :

a) Adaptation progressive de la carte scolaire à l'organisation de l'enseignement primaire sur les plans structural et pédagogique;

b) Mise en place d'un réseau d'installations associé aux salles de classes pour activités spécifiques en régime flexible d'utilisation (arrêté No 446/80 du 16 décembre 1980).

160. L'implantation du réseau du système public d'enseignement préscolaire obéit à des critères génériques, visant fondamentalement à :

a) Faire attention aux caractéristiques spécifiques de certaines zones, nommément de celles où on constate des taux élevés de population active féminine;

b) Favoriser les zones plus nécessitées de groupements sociaux et culturels, nommément les zones rurales et suburbaines;

c) Considérer les initiatives de groupes de citoyens ou d'entités collectives de caractère économique, social ou culturel (Statut des écoles maternelles, décret-loi No 542/79 du 29 décembre 1979).

161. La plupart des écoles maternelles ont surgi grâce à l'initiative des associations des parents et d'autres groupes locaux. A présent les écoles maternelles du système public d'éducation préscolaire sont créées sur proposition et avec la collaboration des autorités locales.

162. Les zones rurales sont particulièrement engagées dans la création et le fonctionnement d'écoles maternelles. L'insertion de l'école dans le milieu, la participation de la communauté et la liaison éducateur-famille sont ici particulièrement effectives.

163. Dans le cadre des enseignements de base et secondaire, il faut mentionner, à cet égard :

a) La planification de l'expansion de la carte scolaire et la réponse ajustée à la demande en fonction du diagnostic préalable et ayant comme horizon temporel l'année scolaire 1984-1985;

/...

b) La définition des compétences des intervenants dans le processus d'expansion du réseau, face aux perspectives de décentralisation administrative ouvertes par la loi des finances locales;

c) L'identification des aspects critiques du processus de planification et de la mise en application.

164. La méthodologie adaptée à la participation des autorités locales dans ce processus a fait l'objet d'une étude effectuée en 1980 à l'occasion d'un cours du Programme de formation en planification auquel l'Unesco a apporté son soutien. Des représentants des organes de l'administration centrale et locale ont participé à ce cours. La méthodologie suivie a été évaluée en 1982.

165. En ce qui regarde l'enseignement secondaire, c'est la Direction générale de l'équipement scolaire qui a mené des études portant sur la typologie des écoles en vue de la transformation progressive des installations par phases, nécessaire face à la demande croissante de formation à ce niveau, à la fois quantitative et qualitative.

166. A partir de l'année 1975, l'unification de l'enseignement secondaire et l'introduction de la formation vocationnelle ont rendu indispensable un examen approfondi des problèmes posés par les installations et équipements en face de cette réforme sectorielle de l'enseignement. Aujourd'hui, aucune mesure ne peut être prise à l'égard des bâtiments déjà existants (adaptation, agrandissement, nouvelles constructions) sans un plan préalable établi en fonction des secteurs de formation vocationnelle. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) finance actuellement un projet de réaménagement de 43 écoles (en voie d'exécution) couvrant environ 90 p. 100 des dépenses d'équipement et 28 p 100 des coûts de construction.

167. Les nouveaux plans préliminaires de construction prévoient l'utilisation par la communauté de divers espaces des établissements scolaires (bibliothèque, salle polyvalente et équipement sportif). Ces nouvelles aires destinées à la formation technologique des cours complémentaires permettra leur utilisation à des fins de formation professionnelle.

168. Les établissements de l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire sont créés sur proposition de cette commission et sur la base d'une étude élaborée par le Bureau d'études et de planification du Ministère de l'éducation. Cette étude se fonde d'ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement primaire, sur :

a) Les propositions à cet effet dont l'initiative est du ressort des directions du district scolaire (organe déconcentré du Ministère de l'éducation);

b) Les avis de l'initiative des autorités locales;

c) Disponibilité en matière d'équipements et d'installations définitives ou provisoires.

/...

169. Aux autorités locales il appartient, notamment en ce qui a trait à l'enseignement primaire, de :

- a) Donner leur concours en ce qui concerne le choix des locaux;
- b) Mettre en place et contrôler l'exécution de projets d'installation et d'équipement des nouveaux établissements;
- c) Veiller à la préservation et à l'entretien des écoles déjà en fonctionnement.

170. Il incombe à la Direction générale de l'équipement scolaire (un service du Ministère de l'éducation et des universités aux fonctions à la fois normatives et de promotion d'études) d'élaborer des plans de construction à moyen terme et de transmettre les plans annuels aux organismes chargés de les mettre à exécution, c'est-à-dire le Ministère des travaux publics et des transports et les administrations locales.

171. Sans porter préjudice aux objectifs considérés comme prioritaires, l'utilisation conjoncturelle des établissements est flexible, notamment :

- a) L'utilisation des établissements d'enseignement préparatoire pour la scolarisation du cours unifié de l'enseignement secondaire;
- b) L'utilisation des établissements de l'enseignement privé subventionnés par le Ministère de l'éducation et des universités, en régime d'accueil d'élèves de l'enseignement public.

172. Au niveau de l'enseignement primaire, la diminution du nombre d'élèves par semaine a été possible, notamment à partir de 1976. Un nouveau projet a été étudié et mis en oeuvre, l'école à "aire ouverte" qui a remplacé les projets types en usage jusqu'à cette date.

173. On peut s'attendre à ce que, dans un avenir prochain, l'enseignement supérieur portugais soit caractérisé par les tendances suivantes :

- a) Expansion du système à travers le développement des universités créées en 1973;
- b) Expansion accélérée de l'enseignement supérieur polytechnique, notamment à l'égard des établissements situés dans les régions plus défavorisées qui bénéficient déjà de plans de développement intégré;
- c) Rééquipement des universités existantes.

174. En ce qui concerne l'implantation et la mise en service de nouveaux établissements de l'enseignement supérieur, il convient de citer les mesures suivantes.

/...

175. Un conseil coordinateur de l'installation des établissements de l'enseignement supérieur polytechnique a été créé. Sont membres de ce conseil les comités d'installation des instituts polytechniques, ainsi que les présidents des comités d'installation des écoles supérieures (non regroupées en instituts polytechniques). Il appartient audit conseil de proposer les grandes lignes de la politique qui préside à l'installation et au fonctionnement des nouveaux établissements de l'enseignement supérieur polytechnique; et d'apprécier les programmes et plans de développement présentés par les présidents des comités d'installation.

176. Les grandes lignes en matière d'installation et de fonctionnement des instituts supérieurs polytechniques sont comme suit.

177. Aux comités d'installation, dont les membres sont nommés par le Ministre de l'éducation et dont la mission a une durée minimum de trois années, il incombe, notamment, la responsabilité de :

a) Collaborer avec la Direction générale de l'enseignement supérieur (un service du Ministère de l'éducation et des universités) aux actions nécessaires à l'installation des instituts supérieurs polytechniques des écoles qu'ils regroupent;

b) Promouvoir les actions nécessaires aux contrats de louage, à l'acquisition ou à l'édification de bâtiments;

c) Acquérir l'équipement et le mobilier en suivant les normes établies par la Direction générale de l'enseignement supérieur;

d) Etudier et présenter les plans des installations définitives;

e) Conclure des contrats avec des cabinets techniques pour l'exécution de projets, études et travaux.

178. Les constructions et les travaux ayant trait aux adaptations et acquisitions effectués par les comités d'installation sont autorisés par arrêté des ministres de l'éducation et des universités et de l'habitation, des travaux publics et des transports, et financés par le gouvernement central moyennant des crédits alloués à cet effet à ces deux ministères.

Financement de la construction scolaire

179. Il n'existe pas, d'une façon générale, d'allocation de recettes de l'Etat pour l'éducation, car nommément les droits d'inscription des élèves, versés par des timbres fiscaux, rentrent dans les recettes de l'Etat au titre des impôts indirects.

180. L'exception à cette règle est évidemment tout ce qui touche aux fonds des prêts extérieurs résultant d'accords spécifiques.

181. Moyennant la connaissance de la prévision des recettes on établit le plafond pour les dépenses périodiques. Il appartient donc aux différents ministères et institutions d'élaborer leurs projets de budget.

/...

182. Après des négociations en Conseil de ministres sur le plafond de la dépense globale (qui est de la compétence du Ministre des finances) et en faisant l'addition des projets de budget des différents services de l'Etat (et qui est de leur responsabilité), on établit un plafond général de dépense pour les divers ministères et les autres institutions.

183. La dépense du budget ordinaire est destinée nommément aux rémunérations du personnel (des services centraux et des enseignants de toutes les écoles), aux dépenses de fonctionnement et à d'autres activités, particulièrement à l'action sociale scolaire, aux subventions pour assurer la gratuité de l'enseignement préparatoire, aux bourses d'études et de recherche, etc.

184. La plus grosse partie de la dépense extraordinaire, que l'on appelle investissements du plan, est destinée à la construction d'écoles pour l'enseignement préparatoire, secondaire et supérieur, et à l'acquisition de mobilier, équipement et matériel didactique - y compris celui de l'enseignement primaire.

185. C'est avec ce budget qu'on finance aussi la construction et l'équipement des cantines scolaires et des maisons d'étudiants, le développement sportif, l'éducation permanente, la formation des enseignants - de l'enseignement préscolaire jusqu'au secondaire, tout en incluant l'éducation spéciale.

186. Le Ministère de l'habitation, des travaux publics et des transports finance aussi l'éducation en ce qui concerne la construction de bâtiments destinés à l'enseignement préparatoire et secondaire et les coûts de l'équipement fixe et du mobilier.

187. C'est à l'administration locale qu'il appartient de financer les dépenses d'entretien des écoles primaires.

188. De l'analyse des valeurs disponibles (voir tableau 1) on peut conclure que l'évolution des dépenses de l'éducation présente dans la période en analyse un accroissement plus lent que celui qu'on peut constater dans les dépenses publiques, c'est-à-dire environ 26 p. 100 contre environ 16 p. 100; mais l'accroissement est déjà supérieur à celui du PIB dont le taux ne dépasse pas les 18,65 p. 100.

/...

Tableau 1
 Budget de l'éducation, dépenses publiques, PIB
 (Prix courants en milliers d'escudos)

	1979		1980		1981 a/		Taux de croissance (Pourcentage)
	Structure %	Valeur absolue	Structure %	Valeur absolue	Structure %	Valeur absolue	
<u>Budget de l'éducation b/</u>	100	43 347	100	54 126	100	60 696	21,15
Budget fonctionnement	86	35 674,1	84	45 526	86	52 424	21,2
Investissements du plan	14	5 672,9	16	8 600	14	8 272	20,75
OGE (Dépenses publiques)	100	308 149	100	406 678	100	490 016,6	26,10
Budget fonctionnement	84,4	263 037,3	90,2	366 678	91,2	446 978,0	30,4
Investissements du plan	14,6	45 111,7	9,8	40 000	8,7	43 029,6	-2,3
Produit intérieur brut, aux prix du marché		997 600		1 201 500		1 404 600	18,65
<u>Budget éducation OGE</u>	13,4			13,3		12,4	
<u>Budget fonctionnement éducation</u>	13,6			12,4		11,7	
<u>Budget fonctionnement total</u>	12,6			21,5		19,2	
<u>Investissements plan éducation</u>	4,1			4,5		4,3	
<u>Investissements plan total</u>							
<u>Budget éducation PIB</u>							

Sources : Lois du budget, décrets budgétaires, informations MHOP et Département central de la planification.

a/ Valeurs estimées.

b/ Inclus, outre le Ministère de l'éducation, les valeurs concernant la Direction générale des constructions scolaires du Ministère de l'habitation et des travaux publics. Le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'agriculture et pêches, le Ministère de l'industrie et les pouvoirs locaux constituent encore d'autres sources de financement.

189. Il faut cependant noter que des valeurs obtenues on ne peut pas déduire un accroissement semblable pour les services éducatifs; n'existant pas de mécanisme capable d'arrêter l'inflation en ce qui concerne les dépenses de l'éducation, il est difficile d'évaluer en quelle mesure cet accroissement est dû à la hausse des respectifs salaires et prix.

190. Quant au pourcentage des dépenses de l'éducation dans la totalité des dépenses publiques, on constate une baisse légère : 12,4 en 1981 contre 13,4 en 1979. Cependant cette baisse doit être interprétée sous réserve, parce que les valeurs de l'année 1981 appartiennent à un budget initial; d'autre part, si on enlève au budget de l'Etat la dette publique le rapport devient, alors, stable et se situe aux environs de 15 p. 100 dans les trois dernières années.

191. Il faut encore ajouter que les dépenses du pouvoir local concernant l'éducation ne sont pas enregistrées, ce qui, eu égard à la loi des finances locales, expliquera quelque perte dans le montant prévu par l'administration centrale, puisque, nommément, la construction scolaire en ce qui regarde l'enseignement primaire est passée, par force de la loi 1/79 (finances locales), à l'entière compétence du pouvoir local.

3. Données statistiques

192. Le nombre de salles dans les écoles maternelles du système public d'enseignement a augmenté de façon remarquable depuis cinq ans - année scolaire 1978/79 : 142; 1979/80 : 406; 1980/81 : 950; 1981/82 : 1 538; 1982/83 : 1 798.

193. En ce qui concerne l'enseignement primaire, en 1975 l'inventaire des besoins relevait le manque de 17 461 salles de classe. En 1980, ce nombre se réduisait à 15 383, ce qui indique que 2 078 salles de classe avaient été mises en service au cours des années 1976-1980.

/...

Tableau 2
 Nombre d'établissements de l'enseignement primaire

Type d'établissement	Années scolaires									
	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77	1977/78	1978/79	1979/80	
Public et privé	16 526	16 406	16 045	14 856	11 584	10 778	10 690
Public	15 843	15 867	15 363	13 950	10 979	10 134	10 063	9 834	a/	9 019

a/ Chiffres provisoires.

/...

194. Quant à l'enseignement préparatoire, en 1978 l'inventaire des besoins relevait le manque de 9 072 salles de classe. En 1981 ce nombre se réduisait à 8 273, ce qui indique que 799 salles de classe avaient été mises en service au cours des années 1979-1981 (11,3 p. 100).

195. Des travaux de construction ou d'adaptation de 2 363 salles (33,4 p. 100) sont en cours à l'heure actuelle.

Tableau 3

Nombre d'établissements de l'enseignement préparatoire, y compris
 l'enseignement direct et par la télévision

Type d'éta- blissement	Années scolaires							
	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77	1977/78
Public et privé	1 150	1 135	861	1 343	1 491	1 527	1 627	1 765
Public	202	339	600	969	1 175	1 279	1 379	1 527

196. En 1978 l'inventaire des besoins dans le domaine de l'enseignement secondaire relevait le manque de 7 697 salles de classe. En 1981 ce nombre se réduisait à 7 459, ce qui indique que 238 salles de classe (26,8 p. 100) avaient été mises en service au cours des années 1979-1981.

197. En 1978 l'inventaire des besoins en ce qui concerne l'enseignement complémentaire relevait le manque de 1 520 salles de classe. En 1981 ce nombre se réduisait à 1 471, ce qui indique que 49 salles de classe (3,2 p. 100) avaient été mises en service aux cours des années 1979-1981.

198. Des travaux de construction ou d'adaptation de 413 salles de classe (27,2 p. 100) sont en cours à l'heure actuelle.

/...

Tableau 4

Nombre d'établissements de l'enseignement secondaire

Type d'établissement	Années scolaires										
	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77	1977/78	1978/79	1979/80		
Public et privé	488	461	464	471	449	456	422		
Public	89	119	151	153	183	188	185	285 a/	287 a/		

a/ Chiffres provisoires.

/...

Tableau 5

Nombre d'établissements de l'enseignement supérieur

	1973	1975/76	1979/80	1980/81	1982/83
En fonction- nement	Prévus par le décret- loi No 402/73	En fonction- nement	En fonction- nement	Prévus par la légalisation DL 513-T/79 du 26 décembre	Nombre d'établissements
U : 4	U : 3	U : 7	U : 8	U : 1	U : 8+1 a/
I : 1	I : 1	I : 1	I : 2	I : 2	I : 2
ESP b/ : 19	ESP : 9	ESP : 7	ESP : 27	ESP : 9+7 a/	ESP : 9+9 a/

Source : Adapté de l'annexe I de "L'enseignement supérieur polytechnique au Portugal : aspects de sa mise en oeuvre", par Ricardo Charters d'Azevedo (IV-B.2 MEC/UNESCO - IIPE), Lisbonne, mars 1981.
U : universités; I : instituts universitaires; ESP : enseignement supérieur polytechnique.

a/ Etablissements dont la Commission d'installation est déjà nommée mais qui ne sont pas encore en fonctionnement.

b/ Sont compris dans cette catégorie les établissements d'enseignement qui octroient exclusivement le grade de bachelier.

...

4. Difficultés rencontrées

199. Les facteurs et difficultés qui affectent et ont affecté jusqu'à présent le plein développement de la carte scolaire sont les suivants :

- a) Impossibilité de contrôler par les organes officiels le secteur de la construction scolaire, en raison de l'insuffisance de la législation relative au respect des délais stipulés pour l'exécution des travaux;
- b) Difficultés économiques sur le plan national; répercussions de cet état de choses sur le secteur de la construction - prix élevés des sols et des matériaux;
- c) Manque d'une planification urbanistique détaillée affectant la possibilité de prévision à l'égard de l'existence de terrains qui satisfassent aux exigences des constructions scolaires dans les localités;
- d) Inexistence, dans les zones de grande concentration urbaine, de plans de rénovation permettant l'utilisation de locaux adéquats à la construction scolaire.

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

1. Principaux textes

200. Les dispositions législatives réglementaires concernant l'octroi de bourses d'études et de subsides au niveau des enseignements de base et secondaire sont :

- a) Ordonnance No 703/79 du 26 décembre 1979 et arrêté No 334/79 du 20 novembre 1979 relatifs à l'aide sociale accordée aux élèves de l'enseignement public et officialisé, sans discrimination aucune; cette aide est à la charge de l'Institut de l'action sociale scolaire (IASSE), dont les services comportent le soutien apporté dans l'école et l'aide pour l'accès à l'école;
- b) Décret-loi No 553/80 du 21 novembre 1980 portant extension des services susmentionnés aux élèves de l'enseignement privé et coopératif.

201. Les textes suivants s'appliquent au niveau de l'enseignement supérieur :

- a) Ordonnance No 192/78 du 7 avril 1978, dont les dispositions réglementent l'octroi de bourses d'études destinées à la formation et/ou perfectionnement du personnel médical et d'infirmier, de rééducation, et des services auxiliaires de diagnostic et thérapeutiques;
- b) Ordonnance No 127/79 du 21 mars 1979 portant réglementation des bourses de courte durée pour études à l'étranger (actualisée par l'ordonnance No 597/81 du 16 juillet 1981);
- c) Ordonnance No 128/79 du 23 mars 1979 relative au règlement des bourses de longue durée pour études à l'étranger (actualisée par l'ordonnance No 596/81 du 16 juillet 1981);

/...

d) Décret-loi No 132/80 du 17 mars 1980 portant réglementation des services sociaux de l'enseignement supérieur (relevant du Ministère de l'éducation) chargés de l'aide sociale aux étudiants de l'enseignement post-secondaire; l'allocation de subsides pécuniaires (ordonnance No 760/81 du 4 septembre 1981) revêt deux modalités : bourses et exemption de droits d'études;

e) Ordonnance No 957/81 du 7 novembre 1981 relative à l'approbation des dispositions du règlement des bourses octroyées par l'INIC (voir compétences de cet institut définies ci-dessous, par. 277);

f) Décret-loi No 3/82 du 8 février 1982 relatif à la création, dans le cadre du Ministère de l'éducation, des bourses d'études "Francisco Sá Carneiro" et "Adelino Amaro da Costa".

2. Mesures prises

202. Les mesures en matière d'aide sociale prises par le Ministère de l'éducation visant, notamment, à éliminer les discriminations socio-économiques sont énumérées ci-dessous.

203. Il n'y a point de programmes de bourses d'études au niveau des enseignements de base et secondaire; les élèves de ces enseignements bénéficient, cependant, de l'aide sociale nécessaire à l'accomplissement de la scolarité (voir ci-dessus par. 15 à 17). Cette aide se traduit notamment par les dispositions prises en vue de l'accès à l'école et de la fréquentation des cours. Les élèves de condition modeste bénéficient, en particulier, de services de cantines et de subventions individuelles.

204. Dans l'enseignement supérieur on soulignera les principes suivants qui régissent l'action sociale : en se fondant sur le principe selon lequel "personne ne doit être privé du droit à l'enseignement et à la formation professionnelle en raison de difficultés d'ordre socio-économique" (ordonnance No 760/81 du 4 septembre 1981), les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent présenter leur candidature à des bourses et à l'exemption de droits d'études :

a) Si, étant Portugais, leur situation économique est passible d'encadrement dans les limites fixées par arrêté ministériel, sur proposition du Conseil des services sociaux de l'enseignement supérieur;

b) S'ils sont apatrides ou bénéficient du statut de réfugié politique;

c) S'ils sont ressortissants de pays ayant conclu des accords de coopération avec le Portugal dont les clauses comprennent des dispositions relatives à la mise en application de ces bénéfices en conditions de réciprocité.

205. L'octroi de bourses d'études et l'exemption de droits d'études ne sont prévus qu'en cas de réussite scolaire et de situation économique difficile calculée sur la base du revenu moyen mensuel de la cellule familiale d'origine ou constituée par l'étudiant (ordonnance No 760/81 de septembre 1981).

/...

206. Dans le cadre de l'Institut national de la recherche scientifique sont octroyées des bourses d'études destinées à permettre :

a) La poursuite d'activités de recherche scientifique, technologique et pédagogique, dans le pays ou à l'étranger, en vue de l'obtention d'un grade supérieur à la licenciatura;

b) La fréquentation de cours ou stages à l'étranger et la recherche ou enseignement dans l'enseignement supérieur (bourses de courte durée pour une période maximale de six mois);

c) La fréquentation de cours de mestrado dans le cadre des compétences de l'INIC (voir ci-dessous par. 277) auquel il incombe de "collaborer à la préparation du personnel qualifié nécessaire au développement du pays".

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1. Principaux textes

207. Parmi les mesures législatives relatives à l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant il y a lieu de noter les suivantes.

208. Dans le cadre de l'enseignement primaire, les dispositions sont fixées par les textes ci-dessous :

a) Décret-loi No 513 M1/79 du 27 décembre 1979 relatif au réajustement des rémunérations du personnel de la fonction publique et de celui de la carrière enseignante, en tenant compte de la spécificité de cette carrière;

b) Décret-loi No 412/80 du 27 septembre 1980 dont les dispositions ont pour but de systématiser et d'améliorer la gestion administrative des établissements publics de l'enseignement primaire en ce qui concerne l'inscription, la répartition et le transfert d'élèves; la création de postes d'enseignants; et les nominations et l'ouverture de concours pour enseignants.

209. Dans le cadre des enseignements préparatoire et secondaire on peut citer :

a) Décret-loi No 580/80 du 31 décembre 1980 comprenant toutes dispositions relatives au régime des contrats dits "pluri-annuels" et de la formation en cours de service conduisant à la titularisation; ce nouveau diplôme introduit des modifications dans le mécanisme des candidatures aux contrats pluri-annuels auparavant régies par la seule réglementation du décret-loi No 519-T1/79 du 29 décembre 1979;

b) Décret-loi No 581/80 du 31 décembre 1980 introduisant des modifications dans le mécanisme des concours annuels et temporaires des adjoints d'enseignement régi antérieurement par les dispositions du décret-loi No 1;

/...

c) Décret-loi No 431-A/80 du 1er octobre 1980 relatif à la création du Programme de formation en cours de services conduisant à la certification des enseignants de l'enseignement privé et coopératif; les dispositions régissant ladite formation dans ce secteur de l'enseignement ont été fixées par l'ordonnance No 278/81 du 10 mars 1981;

d) Règlement récemment établi qui régit le fonctionnement des conseils pédagogiques et des organes qui les assistent dans les écoles préparatoires et secondaires.

210. Au niveau de l'enseignement supérieur, il importe de souligner les mesures législatives suivantes :

a) Une politique de déconcentration et de décentralisation des compétences du Ministère de l'éducation et des universités; une partie des fonctions de coordination relevant des services centraux de ce ministère a été dévolue effectivement au système universitaire en application du décret-loi No 107/79 du 2 mai 1979;

b) La définition du statut de la carrière enseignante universitaire par le décret-loi No 448/79 du 13 novembre 1979 et par la loi No 9/80 du 16 juillet 1980;

c) La définition d'une structure de la carrière de la recherche scientifique, ce qui a ouvert des perspectives concrètes d'avancement du personnel de recherche, en application du décret-loi No 415/80 du 27 septembre 1980;

d) L'approbation du statut de la carrière des enseignants de l'enseignement supérieur polytechnique, promulgué par le décret-loi No 185/81 du 1er juillet 1981, dont les dispositions régissent la situation du personnel enseignant de ces établissements;

e) La modification du système de gestion des établissements de l'enseignement supérieur prévue par le décret-loi No 781-A/76 du 28 octobre 1976; ce diplôme visait à la définition des compétences dévolues aux organes de gestion;

f) La création du Conseil national de l'enseignement supérieur (CNES) en tant qu'organe consultatif permanent du Ministère de l'éducation et des universités, en application du décret-loi No 187/79 du 22 juin 1979;

g) Le Conseil national de l'éducation, créé par décret-loi No 125/82 du 22 avril 1982 dans le cadre du Ministère de l'éducation et des universités, en tant qu'organe consultatif chargé de donner tous avis, à la demande du Ministre, sur des matières au sujet desquelles son orientation soit souhaitable, conformément au dispositif prévu dans le projet de loi sur les bases du système éducatif;

h) La création dans les universités de l'Etat (par le décret-loi No 188/82 du 17 mai 1982) de mécanismes légaux et administratifs adéquats en matière de gestion administrative et financière.

/...

2. Mesures générales adoptées

211. Les instituteurs de l'enseignement primaire sont titulaires du diplôme délivré par les écoles normales primaires. La durée des cours est actuellement de trois années, y compris le stage.

212. Il y a deux catégories d'enseignants du primaire :

a) Les enseignants non titulaires qui n'ont pas été nommés à un poste définitif du cadre d'une école;

b) Les enseignants titularisés, dits "effectifs", dont la situation professionnelle est réglée en vertu de leur nomination définitive à un poste du cadre d'un établissement d'enseignement auquel ils ont accédé par voie de concours.

213. En ce qui concerne l'enseignement primaire et étant donné qu'une des préoccupations du Ministère de l'éducation et des universités est la formation continue des enseignants, maintes actions dans ce sens ont été renforcées et dynamisées.

214. La Direction générale de l'enseignement de base a organisé depuis 1977/78 un programme de formation continue pour enseignants du primaire visant à atteindre le plus grand nombre possible d'instituteurs en cours de service ainsi que d'autres chargés de fonctions de coordination administrative ou pédagogique. Ce programme comporte :

a) Actions directes relevant des écoles normales, orientées vers des questions relatives aux programmes de l'enseignement primaire et à la pratique pédagogique. La durée de ces actions est variable en fonction du nombre d'enseignants intéressés et des caractéristiques régionales;

b) Actions indirectes : émissions de la télévision et appui documentaire.

215. Il faut noter qu'au niveau des enseignements préparatoire et secondaire il y a les catégories suivantes de professeurs :

a) Professeurs titulaires (dits "effectifs") pourvus à titre définitif à un poste d'un établissement d'enseignement par voie de concours auquel ils peuvent se candidater à l'issue de la titularisation;

b) Professeurs titulaires non "effectifs";

c) Professeurs "adjoints" et "extraordinaires" - catégorie d'enseignants ayant de nombreuses années de service mais qui ont été nommés à titre provisoire ou éventuel; en raison de l'ancienneté de quelques-uns de ces enseignants il leur a été assurée une situation professionnelle à titre définitif en leur épargnant l'effort du stage pédagogique;

d) Professeurs "provisoires" ou "éventuels" possédant les qualifications requises pour l'enseignement d'une matière donnée;

/...

e) Professeurs "provisoires" ou "éventuels" ne possédant que les qualifications réputées suffisantes.

216. Des mesures ont été prises visant à la stabilité et à l'efficacité des procédures contractuelles des enseignants non titulaires; la création de conditions permettant la titularisation à court délai des enseignants par le recours à la formation en cours de service; la décentralisation de la formation du personnel enseignant faisant la part des zones plus défavorisées; et le lancement des bases d'un système de formation continue.

Titularisation

217. Le système de nomination et de titularisation des professeurs non titulaires a été profondément modifié dans l'année scolaire 1980/81. Le nouveau système de nomination aux postes et de titularisation est un pas décisif dans le sens d'une amélioration des conditions de l'exercice de la profession enseignante.

218. Le recrutement des professeurs "provisoires" possédant les qualifications requises pourra s'effectuer en régime de contrat pluri-annuel; ce contrat confère les droits suivants :

a) La garantie contractuelle de deux ans de service enseignant ou de catégorie équivalente dans l'établissement avec lequel le contrat a été passé ou dans un autre ou autres du même cercle auxquels l'enseignant aura fait acte de candidature;

b) La possibilité d'obtenir la titularisation par la voie de la formation en cours de service;

c) La rénovation du contrat s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes (l'enseignant ou le Ministère de l'éducation et des universités).

219. La titularisation par la voie de la formation en cours de service est ouverte aux professeurs "provisoires" justifiant de la qualification requise et dont le contrat est annuel. Sur la base d'une liste nationale le Ministère de l'éducation et des universités procédera à un appel de candidatures à la formation en cours de services des enseignants plus gradués, en tenant compte des besoins de l'enseignement. La formation en cours de service a une durée de deux années scolaires pendant lesquelles l'enseignant en formation devra établir un "plan individuel de travail" dans le but de compléter ou de perfectionner chacune des composantes suivantes : l'information scientifique; l'information ou la formation dans le cadre des sciences de l'éducation; et l'observation et la pratique pédagogique orientées.

220. Le recrutement et l'affectation des professeurs possédant les qualifications réputées suffisantes sont soumis au régime des contrats annuels; ceux-ci assurent, chaque année, la nomination aux postes vacants.

221. Les contrats dits temporaires, c'est-à-dire inférieurs à une année, sont passés avec des enseignants qui remplacent d'autres enseignants temporairement indisponibles.

/...

222. L'institution de la titularisation par la voie de la formation en cours de service revêt dans l'enseignement privé et coopératif la plus grande importance du fait qu'elle représente une évidente amélioration des conditions de travail et matérielles des enseignants de ce secteur. On a cependant pris soin de sauvegarder :

a) Les aspects divers et spécifiques des contrats de ces enseignants;

b) La possibilité d'ajuster les dispositions légales relatives à la formation en cours de service des enseignants de l'enseignement public à celles des enseignants du secteur privé ou coopératif.

223. La titularisation obtenue dans ces écoles est en tous points équivalente à celle des écoles publiques. D'autre part, les écoles privées sont tenues de promouvoir, graduellement, la titularisation de leurs enseignants tenant compte des besoins de formation des professeurs et des possibilités offertes par le Ministère de l'éducation et des universités.

224. Sont admis à la titularisation dans les conditions ci-dessus énoncées les enseignants des écoles privées possédant les qualifications requises pour l'enseignement dans les établissements publics.

225. La carrière du personnel enseignant des universités, réglementée par les dispositions du statut de la carrière enseignante universitaire, comprend les grades de Mestre et de Doutor (doctorat d'Etat) et les catégories suivantes : professeur titulaire de chaire; professeur associé; professeur extraordinaire; professeur auxiliaire; assistant stagiaire; assistant.

226. Parmi les mesures ayant pour but de mettre en valeur la fonction enseignante il faut noter, notamment :

a) La possibilité d'opter pour un régime de service exclusif qui confère à l'enseignant le droit à une rémunération complémentaire et au subside d'incitation à la recherche;

b) Octroi de congé sabbatique et d'équivalence à la situation de boursier en vue de post-graduation, recyclage, recherche, formation ou autres actions dans le pays ou à l'étranger.

227. La carrière du personnel enseignant de l'enseignement supérieur polytechnique comprend les catégories suivantes : assistant, professeur adjoint, professeur coordonnateur.

228. L'institution de cette carrière vise à atteindre la conjugaison équilibrée de qualifications académique et scientifique avec la compétence technique et professionnelle des enseignants.

229. On mettra l'accent sur le fait que c'est dans le cadre de l'enseignement supérieur polytechnique qu'aura lieu la formation des enseignants du préscolaire et de l'enseignement de base, visant le but de la mise en valeur de la fonction enseignante.

/...

Conditions d'accès et d'avancement dans la carrière enseignante

230. La carrière des enseignants du primaire comprend quatre "phases" (échelons).

231. L'accès au deuxième échelon dépend de deux conditions : la nomination à un poste du cadre des instituteurs titulaires et la mention "bien" obtenue au cours des années d'exercice antérieures. Pour accéder aux troisième et quatrième échelons les instituteurs doivent justifier respectivement de 11 et 18 années de "bon et effectif" exercice de leurs fonctions dans l'enseignement public.

232. Pour les professeurs de l'enseignement préparatoire et secondaire, la condition d'entrée dans la carrière enseignante est l'obtention de la titularisation. L'avancement dans la carrière comprend quatre "phases" (échelons) : la titularisation ouvre l'accès à la première phase et l'accès à la deuxième est conditionné par la nomination à un poste du cadre des professeurs titulaires et par la mention "bien" dans l'exercice de leurs fonctions dans l'enseignement public au cours de cinq années; pour accéder à la troisième et à la quatrième phase, les enseignants doivent justifier de 11 et de 18 années, respectivement, de bon et effectif service dans l'enseignement public.

233. La carrière professionnelle des "professeurs adjoints" des enseignements préparatoire et secondaire et celle des "professeurs extraordinaires" du cadre de l'enseignement secondaire comprend également quatre phases, mais quelques exceptions au régime général sont en vigueur en ce qui les concerne.

234. L'accès à la carrière enseignante au niveau de l'enseignement supérieur est soumis aux principes suivants :

235. Le recrutement des assistants stagiaires se fait par concours sur dossier. Le concours est ouvert aux titulaires du grade de licenciatura avec mention minimum de "bien" et satisfaisant aux conditions éditoriales du concours, lesquelles seront publiées au Journal officiel de la République portugaise et dans les journaux nationaux. Si, à l'issue de ce premier concours, les candidatures présentées ne remplissent pas les conditions stipulées, le Conseil scientifique peut ouvrir un nouveau concours dispensant l'exigence de la mention "bien".

236. Les "assistants" sont recrutés soit parmi les "assistants stagiaires" et "assistants invités" titulaires du grade de Mestre (ou équivalent), soit parmi ceux qui, après deux années de service dans cette catégorie, ont été reçus à des épreuves d'aptitude pédagogique et de qualification scientifique; des personnalités titulaires du grade de Mestre ou de docteur peuvent aussi être nommées à un poste d'assistant.

237. Comme tous les agents de la fonction publique, le personnel enseignant est rémunéré selon la catégorie et le temps de service, conformément au barème de traitements (lettres A à U); les enseignants peuvent, par ailleurs, bénéficier d'autres rémunérations accessoires et complémentaires.

/...

238. Le droit aux congés et aux absences est, pour les enseignants, le même en vigueur pour tous les fonctionnaires de l'administration publique ainsi que les dispositions relatives à la sécurité sociale : assistance dans la maladie, invalidité, vieillesse et retraite.

Aide sociale

239. Le Ministère de l'éducation et des universités, par le biais des services de l'action sociale, a mis en oeuvre plusieurs mesures d'aide sociale, notamment :

a) Le fonctionnement de crèches pour enfants âgés de moins de trois ans et de jardins d'enfants pour ceux de trois à six ans; les frais à la charge des parents sont fixés sur la base du revenu per capita de la famille;

b) L'octroi de subventions destinées au démarrage et au fonctionnement de crèches et de jardins d'enfants intégrés aux établissements de l'enseignement public;

c) L'octroi de subsides pour fréquentation de crèches et de jardins d'enfants;

d) Les camps de vacances, à la plage ou à la campagne, pour les enfants du personnel du Ministère de l'éducation - la coparticipation des parents ne dépassant guère les 50 p. 100 du total des frais;

e) Les repas dans les cantines aux prix correspondants au subside de nourriture accordé à tout agent de la fonction publique;

f) Les prêts sans intérêt aux familles en situation de déséquilibre budgétaire accidentel.

3. Participation des enseignants et de leurs organisations à la formulation des plans d'enseignement

240. L'élaboration et la planification des curricula de l'enseignement primaire s'effectuent sur le plan national et sont du ressort de la Direction générale de l'enseignement de base; ce département est chargé d'établir, réaménager et reformuler les curricula et les programmes. Il y a, cependant, des responsabilités scolaires qui incombent aux instituteurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants élus. Dans toutes les écoles ayant plus de deux postes d'enseignants fonctionne un conseil d'établissement constitué par tous les enseignants qui y exercent des fonctions. Le chef d'établissement est élu par ce conseil, lequel est chargé, en particulier, de :

a) Proposer des solutions aux autorités de tutelle, tant sur le plan pédagogique qu'administratif;

b) Procéder à l'analyse et au débat de questions à caractère didactico-pédagogique dans une perspective de politique nationale.

241. On signale dans l'enseignement primaire la décentralisation graduelle effectuée aux niveaux administratif et pédagogique.

/...

242. Dans chaque commune il y a une "commission de zone" dont les membres sont : un délégué scolaire; des coordonnateurs dont le nombre est fixé sur la base des effectifs d'instituteurs de cette zone; un coordonnateur de l'action sociale scolaire.

243. Une section pédagogique et une section administrative fonctionnent en permanence au siège de chaque zone scolaire. Les délégués scolaires et les coordonnateurs pédagogiques sont élus au scrutin secret parmi les enseignants exerçant leurs fonctions dans cette zone.

244. Les délégués scolaires sont chargés des fonctions administratives; aux coordonnateurs sont dévolues nommément les fonctions suivantes :

a) Organiser des réunions périodiques avec les enseignants dans le but d'analyser des problèmes pédagogico-didactiques et psycho-pédagogiques;

b) Contribuer à la planification des travaux scolaires en collaboration avec les enseignants;

c) Prêter leur concours aux actions réciproques de mise en valeur des enseignants avec la participation des services scolaires pédagogiques, des inspecteurs et des écoles normales du primaire.

245. Dans les enseignements préparatoire et secondaire l'établissement des programmes et la planification curriculaire s'effectuent sur le plan national, si l'on excepte les expériences à caractère régional qui ne revêtent d'ailleurs aucune signification quantitative réelle.

246. Les directions générales pédagogiques des enseignements basique et secondaire assument la mission d'élaborer, reformuler et rénover les curricula et les programmes de ces ordres d'enseignement, lesquels sont mis en application après homologation par le Ministre de l'éducation et des universités.

247. Plusieurs activités scolaires sont du ressort des enseignants par l'intermédiaire de leurs représentants élus aux :

a) Conseil de direction, organe de gestion de l'établissement;

b) Conseil pédagogique chargé d'assurer l'orientation pédagogique de l'établissement, la coordination de la formation en cours de service et la mise en oeuvre d'actions visant à la formation continue des enseignants;

c) Organes qui secondent le conseil pédagogique : conseils de groupe, sous-groupe ou discipline, conseil de division, conseil de classe, conseil de directeurs de division et de directeurs des locaux.

248. Par rapport à l'enseignement supérieur, la politique actuelle en matière de gestion s'attache à promouvoir l'autonomie des universités. Les universités et les instituts universitaires pourront être dotés d'autonomie administrative et financière; on envisage en effet de leur pourvoir des moyens indispensables à une collaboration plus active au développement économique et social de la communauté nationale, par le biais des prestations de service hautement spécialisées de leurs enseignants, chercheurs et techniciens.

249. La participation des professeurs à la formulation des curricula et plans d'études s'effectue fondamentalement par l'intermédiaire des organes de gestion des établissements de l'enseignement supérieur : l'Assemblée générale de l'école, l'Assemblée des représentants, le Conseil de direction, le Conseil pédagogique et le Conseil scientifique.

250. La représentation des enseignants du supérieur est assurée, en outre, dans :

a) Le Conseil des recteurs, responsable de la coordination des activités qui se déroulent dans le cadre des universités et instituts universitaires et ayant pour mission, en outre, de se prononcer sur des questions relatives aux actions menées par les universités et instituts universitaires qui lui soient soumises par le Ministère de l'éducation et des universités;

b) Le Conseil national de l'enseignement supérieur (CNES), organe consultatif permanent dont 14 des 30 membres sont désignés par le Ministère de l'éducation et des universités et les autres par des organes représentatifs des enseignants; ce conseil assure au Ministère l'appui pédagogique et scientifique sous forme d'analyse et d'avis en matières telles que : l'établissement du schéma général du système éducatif, grades et diplômes de l'enseignement supérieur, priorités à arrêter pour cet ordre d'enseignement, création et rénovation des cours et plans d'études, système d'octroi d'équivalences, évolution des connaissances, conventions internationales, etc.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1. Principaux textes

251. En vertu des principes constitutionnels qui instituent la liberté d'apprendre et d'enseigner et assurent le rôle essentiel des parents en ce qui concerne le choix du processus éducatif de leurs enfants, la loi No 9/79 du 19 mars 1979 stipule ce qui suit :

"Est assuré à tout citoyen le plein épanouissement de la personnalité et de ses aptitudes et virtualités moyennant, notamment, la garantie d'accès à l'éducation et à la culture et l'exercice du droit à la liberté d'apprendre et d'enseigner;

Il appartient à l'Etat de créer les conditions requises pour l'accès de tous à l'enseignement et à la culture, et de garantir l'égalité des chances de choix parmi la pluralité des voies et conditions d'enseignement;

Est reconnue aux parents la priorité en ce qui concerne le choix du processus éducatif et d'enseignement de leurs enfants."

252. Conformément aux dispositions générales établies par le statut de l'enseignements privé (décret-loi No 553/80 du 21 novembre 1980) :

"L'Etat reconnaît la liberté d'apprendre et d'enseigner, y compris le droit des parents au choix et à l'orientation du processus éducatif de leurs enfants;

/...

Le libre exercice de l'enseignement ne peut être limité que par les exigences du bien commun, les objectifs généraux du système éducatif et les contrats passés entre l'Etat et les établissements de l'enseignement privé;

Il incombe à l'Etat, dans le cadre de l'appui à la famille, d'accorder des subventions destinées à supporter les frais déboursés par les parents pour l'enseignement de leurs enfants."

253. Pour la mise en application des conditions permettant le libre choix du processus éducatif et l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement, il appartient à l'Etat :

"D'accorder des subventions et autres modalités de soutien aux établissements d'enseignement privé ou coopératif sous contrat;

D'accorder éventuellement aux écoles privées ou coopératives, intégrées aux objectifs prévus pour le système éducatif, une allocation spéciale pour démarrage, innovation pédagogique, viabilité financière, agrandissement de locaux, équipement ou rééquipement, activités extra-scolaires ou autres activités dûment étayées" (décret-loi No 553/80 du 21 novembre 1980).

2. Mesures prises

254. La liberté de l'enseignement, entendue au sens de liberté d'apprendre et d'enseigner, est une des formes que revêt la liberté de la personne humaine.

255. En veillant à la réalisation de la politique éducative qui lui incombe, l'Etat garantit aux parents les droits qui leur permettent d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions.

256. Selon les dispositions de la loi No 65/79 du 4 octobre 1979, "l'exercice de la liberté d'enseigner est fixé par la constitution et la loi" et se traduit, notamment, par le respect des principes suivants :

"L'Etat ne peut s'arroger l'éducation et la culture selon tel ou tel critère philosophique, esthétique, politique, idéologique ou religieux;

L'enseignement public n'est pas confessionnel;

L'accès des élèves ou des enseignants aux diverses catégories d'établissements d'enseignement est garanti sans aucune discrimination, notamment idéologique ou politique."

257. Conformément aux dispositions de la loi susmentionnée, un conseil pour la liberté de l'enseignement a été institué, fonctionnant auprès de l'Assemblée de la République; il appartient à ce conseil de veiller au respect de la liberté de l'enseignement et de se prononcer sur toute infraction à ce droit dont il pourra être saisi.

/...

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

258. Le statut de l'enseignement privé et coopératif (décret-loi No 553/80 du 21 novembre 1980) fixe les dispositions essentielles relatives à la liberté et à la responsabilité de créer, administrer et orienter un établissement d'enseignement privé, ainsi que celles qui concernent la pleine égalité des chances d'accès à l'enseignement.

259. Conformément aux dispositions dudit statut "toute personne physique ou juridique à caractère privé est libre de créer des écoles privées ou coopératives".

260. La création et l'homologation des écoles privées et coopératives et des établissements d'enseignement privés et coopératifs est réglementée par ordonnance du Ministère de l'éducation et des universités. Par ailleurs, les personnes physiques ou juridiques qui adressent au Ministère une demande de permis de fonctionnement d'école privée ou coopérative doivent justifier d'un "titre de capacité" (compétence pédagogique et attestation de santé physique et mentale), en application des lois en vigueur. Par ailleurs, le droit à la création desdites écoles est dénié aux membres du personnel du Ministère de l'éducation et des universités.

261. Dans le but de stimuler et d'encourager l'initiative privée et la définition des projets éducatifs originaux, le statut susmentionné prévoit que :

- "a) Les écoles privées peuvent élaborer leurs propres projets éducatifs pourvu qu'elles dispensent à chaque niveau d'enseignement, une formation globale de valeur équivalente à celle dispensée au niveau correspondant dans les établissements d'enseignement public;
- b) Les écoles privées devront établir leur règlement intérieur;
- c) Les entités titulaires d'un permis de fonctionnement d'établissement d'enseignement privé devront : définir nommément les grandes lignes d'orientation de leur école; assurer les fonds nécessaires; répondre de la gestion correcte des subventions, crédits ou autres soutiens accordés; garantir l'engagement et la gestion du personnel."

262. Dans chaque école privée ou coopérative devra fonctionner une "direction pédagogique" désignée par l'entité titulaire du permis de fonctionnement ; cette direction est responsable de l'orientation pédagogique de l'école et de l'exercice de certaines compétences, notamment les suivantes : la représentation de l'école à l'égard du Ministère de l'éducation et des universités; la planification et le contrôle de toutes activités curriculaires et culturelles; la supervision des plans d'étude et des curricula; la garantie de la qualité de l'enseignement.

263. Les écoles étrangères en fonctionnement au Portugal relèvent, pour la plupart, d'entités privées appuyées par les gouvernements respectifs, à l'exception de l'Institut espagnol de Lisbonne dont l'Etat espagnol est le propriétaire.

264. Une des préoccupations majeures de ces écoles est de garantir aux élèves qui les fréquentent l'éventuelle transition de leurs systèmes au système d'éducation portugais.

/...

265. C'est pourquoi une grande partie de ces écoles - celles, surtout, où le pourcentage d'élèves portugais est plus élevé - a taché d'intégrer progressivement à leur curricula des matières de langue et culture portugaises.

266. Quelquefois l'intégration de ces matières se déroule dans le cadre des accords culturels - c'est le cas du Lycée français Charles Lepierre et de l'Institut espagnol de Lisbonne.

267. D'autre fois c'est l'école même qui entame les négociations avec la Direction générale de l'enseignement privé et coopératif dans le but de procéder à ladite intégration. C'est le cas de l'école allemande de Lisbonne et de l'école anglaise (St. Julien School), située à Carcavelos.

268. Le Ministère de l'éducation et des universités n'impose, en aucun cas, l'intégration de la langue et de la culture portugaise.

269. En ce qui regarde l'accès à l'enseignement supérieur, les élèves issus des écoles étrangères fonctionnant au Portugal sont soumis aux mêmes exigences d'admission établies pour les élèves portugais. Ils bénéficient, cependant, de conditions spéciales en ce qui concerne les examens : une session spéciale en décembre leur permet de subir l'épreuve de la (les) discipline (s) qui leur font éventuellement défaut pour compléter le groupe de trois disciplines de la 12ème année auxquelles ils doivent satisfaire pour accéder à l'enseignement supérieur.

270. En plus des mesures énoncées ci-dessus il faut citer les dispositions de la loi No 65/79 du 4 octobre 1979, relatives à "l'absence de n'importe quelle discrimination, ni politique ni idéologique, en ce qui concerne l'autorisation, le financement et le soutien accordés par l'Etat aux écoles privées ou coopératives".

II. ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET GRATUIT POUR TOUS

271. Le Portugal, au moment où il est devenu partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avait déjà assuré le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement de base pour tous (voir ci-dessus, par. 12, 13, 55 à 59, 106 et 133).

III. ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET DE LA PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1. Principaux textes

272. En ce qui concerne le droit susmentionné, on relève les mesures législatives suivantes :

a) Décret-loi No 414/80 du 27 septembre 1980 relatif à la restructuration de l'Institut national de la recherche scientifique (INIC) dont le département de

/...

tutelle est le Ministère de l'éducation et des universités. Cette nouvelle structure dote l'INIC d'un organe collégial ayant des pouvoirs de décision en ce qui regarde toutes questions de nature scientifique et lui confère, en outre, l'autonomie administrative, financière et patrimoniale;

b) Décret réglementaire No 72/80 du 12 novembre 1980 relatif à la création de conseils scientifiques en tant qu'organe d'appui spécialisé à l'INIC;

c) Arrêté No 46/81 du 12 février 1981 relatif à l'octroi par l'INIC de bourses de spécialisation technique;

d) Décret-loi 415/80 du 27 septembre 1980 relatif à la structure de la carrière de chercheur scientifique;

e) Décret réglementaire No 51/81 du 19 octobre 1981 relatif à la création, à la nature et aux attributions dévolues aux centres de recherche de l'INIC;

f) Ordonnance No 957/81 du 7 novembre 1981 relative à la réglementation des bourses d'étude accordées par l'INIC;

g) Décret-loi No 448/79 du 13 novembre 1979 relatif à la définition du statut de la carrière enseignante universitaire;

h) Décret-loi No 185/81 du 1er juillet 1981 relatif à la structure de la carrière du personnel enseignant de l'enseignement supérieur polytechnique;

i) Décret-loi No 105/82 du 8 avril 1982 relatif à la création de l'Institut de la recherche scientifique tropicale (IICT), dans la cadre du Ministère de l'éducation et des universités.

2. Mesures de portée majeure

273. Comme contribution à l'amélioration des conditions dans le secteur de la recherche scientifique au niveau des universités, la publication du statut de la carrière de chercheur mérite d'être signalée.

274. La définition et la structure de cette carrière poursuivent nommément les objectifs suivants :

a) Promouvoir la constitution d'équipes de chercheurs qui regroupent les spécialistes qualifiés pour l'accomplissement des tâches qui leur seront dévolues;

b) Assurer la formation du personnel de recherche et sa permanente mise en valeur ayant recours à la formation continue;

c) Préserver le maintien d'une carrière de recherche technique supérieure;

d) Garantir l'indispensable sécurité socio-professionnelle dans le but d'obtenir, par ce moyen, la collaboration de techniciens expérimentés et dévoués.

/...

275. L'Institut national de la recherche scientifique a été créé dans le but de mettre en place des structures adéquates à la planification de la recherche; les attributions et compétences qui lui sont dévolues se rapportent à :

- a) La formulation coordonnée et la mise en oeuvre de la politique scientifique nationale;
- b) La définition et l'accomplissement des plans de formation des cadres qualifiés dont le pays a besoin.

276. C'est ainsi que dans les limites de ses compétences institutionnelles et du montant de ses fonds, l'INIC a apporté un soutien croissant à l'activité scientifique des universités et à la formation de personnel enseignant et scientifique qualifié.

277. Conformément aux buts qui lui ont été assignés, l'INIC devra notamment :

- a) Financer des projets de recherche ou de formation de cadres, soit relevant de sa propre initiative, soit présentés par des personnes physiques ou juridiques dépendantes ou indépendantes du Ministère de l'éducation et des universités;
- b) Octroyer des bourses d'études dans le pays ou à l'étranger visant à la formation d'enseignants universitaires ou de chercheurs;
- c) Accorder des bourses de spécialisation technique aux diplômés des établissements d'enseignement supérieur;
- d) Accorder l'équivalence à la situation de boursier, dans le pays ou à l'étranger aux : enseignants de l'enseignement supérieur; chercheurs et personnel technicien supérieur des institutions de recherche toutes les fois que les plans de travail, par l'intérêt qu'ils revêtent, justifient l'exemption temporaire de fonctions, totale ou partielle; enseignants de l'enseignement de base et secondaire qui souhaitent poursuivre des études supérieures de graduation;
- e) Créer, soutenir et coordonner des centres de recherche ou autres organismes chargés de la mise en oeuvre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental dans les diverses branches de la science.

278. Les centres de recherche mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont "des unités de recherche scientifique dans le cadre d'un domaine de savoir spécifiquement défini". Ils sont créés sur proposition des universités, des établissements de groupes d'enseignants ou de chercheurs titulaires du doctorat d'Etat, et d'autres institutions ou entités publiques ou privées. Les centres de recherche visent notamment à :

- a) Mettre au point des programmes et projets de recherche;
- b) Collaborer avec les universités et autres établissements d'enseignement supérieur pour mener à bien la réalisation d'activités de formation postgraduée et de recyclage.

/...

279. Dans le dessein d'évaluer le mérite scientifique des travaux, initiatives ou activités de la recherche scientifique à poursuivre, l'INIC dispose d'organes de soutien spécialisé, c'est-à-dire de conseils scientifiques; ces conseils comportent comme membres des professeurs universitaires, des chercheurs et des personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine scientifique concerné. Ils sont organisés comme suit :

- a) Conseil scientifique des sciences exactes et technologiques;
- b) Conseil scientifique des sciences naturelles;
- c) Conseil scientifique des sciences de la santé;
- d) Conseil scientifique des sciences humaines et sociales.

280. L'Institut de la recherche scientifique tropicale (IICT) a transformé et regroupé les centres et organismes dépendants de l'ancien Conseil des recherches scientifiques d'outre-mer, lequel a procédé, jusqu'en 1976, à une vaste collecte de données et à la recherche méthodique portant sur des problèmes spécifiques des régions tropicales.

281. A l'heure actuelle, l'IICT vise à atteindre plusieurs objectifs, il faut citer nommément les suivants :

- a) Coordonner les activités découlant des relations scientifiques avec les pays des régions tropicales;
- b) Collaborer avec les entités et organismes compétents en matière de formulation et d'exécution de la politique scientifique nationale;
- c) Formuler des propositions pour l'établissement de programmes de coopération et d'assistance scientifique et technique aux pays tropicaux;
- d) Entreprendre des actions de recherche scientifique et technique dans les domaines spécifiques et réputés importants pour le développement scientifique des régions tropicales;
- e) Prêter son concours aux activités d'enseignement et de recherche universitaire dans le cadre de ses champs de recherche;
- f) Organiser des cours et aider à la formation des personnels nécessaires aux activités de coopération, en vue de leur intégration, dans des missions ou groupes de travail qui se rendraient, éventuellement aux pays tropicaux.

282. La connaissance réciproque et l'existence d'une langue commune confèrent au Portugal une situation d'interlocuteur privilégié, notamment dans le cadre de la coopération avec les Etats africains d'expression portugaise.

283. On devra faire ressortir, en ce qui a trait à la garantie de la liberté d'échange de l'information les mesures suivantes relatives aux attributions de l'INIC :

/...

a) L'organisation de congrès, colloques et autres réunions scientifiques, promues, patronnées ou appuyées par l'Institut;

b) Subventions accordées aux chercheurs et enseignants aux fins de participation à ces activités;

c) Participation de l'Institut à la conclusion de contrats, traités, conventions et accords bilatéraux et multilatéraux;

d) Appui et participation aux réunions internationales dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

284. Dans le domaine du développement et de la coordination, au niveau national et international, "des actions de collecte, traitement et diffusion de l'information scientifique", il appartient à l'INIC de :

a) Vendre, diffuser et distribuer les publications qu'il édite :

b) Accorder des subsides destinés : aux bibliothèques scientifiques jouissant du régime de dépôt légal; à la publication des résultats de travaux de recherche; aux périodiques à caractère scientifique et technique.

285. Les initiatives susmentionnées vont de pair avec la gestion de services d'information bibliographique, notamment de ceux d'alerte permanente et de recherche conversationnelle avec des bases et banques de données, et le développement de la coopération entre bibliothèques, archives et centres de documentation nationaux ou internationaux.

286. Les mesures à caractère général actuellement en vigueur sont énoncées dans la législation déjà citée relative à l'INIC; aux compétences de cet institut on devra, en outre, ajouter les suivantes :

a) Collaborer avec les institutions de recherche nationale;

b) Financer les projets de recherche élaborés par des centres de recherche indépendants;

c) Financer des programmes de recherche ou de formation de cadres proposés par des personnes physiques ou juridiques non dépendantes du Ministère de l'éducation et des universités;

d) Octroyer des bourses d'études ayant pour objet la formation d'enseignants et de chercheurs des universités et des centres de recherche de réputation établie;

e) Conclure des contrats avec des personnes physiques ou juridiques, à caractère public ou privé, ayant pour but la mise en oeuvre de recherches complémentaires de celles poursuivies par les organismes contrôlés par le Ministère de l'éducation et des universités.

/...

F. Développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

287. Des deux ministères intégrés à la structure du gouvernement actuel - le Ministère de l'éducation et des universités et le Ministère de la culture et de la coordination scientifique - c'est au premier qu'il incombe, par la répartition des compétences, de veiller prioritairement à la coopération régionale et internationale en matière d'éducation.

288. Dans le cadre du Ministère de l'éducation et des universités, c'est à l'Institut national de la recherche scientifique (INIC) que sont dévolues les attributions relatives au développement des contacts internationaux et de la coopération dans les domaines scientifiques (voir ci-dessus, par. 283).

289. Les desseins de la Conférence d'Helsinki ont été extraordinairement importants, notamment en ce qui concerne la tentative d'élever les nouvelles générations dans un esprit de paix et de coopération internationales tout en respectant les valeurs de chaque pays.

290. C'est dans ce même esprit que l'on s'est efforcé de développer les rapports tant bilatéraux que multilatéraux.

Coopération bilatérale

291. Le nombre d'accords culturels et de coopération scientifique et technique conclus avec d'autres pays s'est élevé de cinq, en 1973, (Royaume-Uni, Belgique, République fédérale d'Allemagne, Espagne et France) à 45, en 1982. Trente-sept programmes de coopération ont été déjà mis en oeuvre.

292. Il y a lieu de noter, en particulier, les relations établies avec les nouveaux Etats de langue officielle portugaise. La coopération avec ceux-ci comprend des actions diverses, telles que : commissions mixtes; nouveaux accords, protocoles complémentaires et accords de coopération; missions de coopérants; accès de boursiers aux établissements d'enseignement public portugais.

293. Il n'est point nécessaire de mettre en relief l'intérêt des rapports bilatéraux, soit en ce qui concerne une meilleure connaissance des pays en vue d'un rapprochement et d'une entente souhaitables, soit en ce qui concerne l'échange de documentation, d'enseignants et de chercheurs, de jeunes et de sportifs.

294. On souhaite que d'autres accords soient signés pendant les années 80 et aussi que de nouvelles actions plus dynamiques soient entreprises.

295. La coopération bilatérale s'est avérée fructueuse et a beaucoup contribué non seulement à l'étude et à l'appui technique aux réformes qu'on a accomplies au Portugal dans les domaines de l'éducation et de la culture, mais aussi au succès des mesures qui doivent être prises dans les différents organes internationaux. Sans doute, une meilleure connaissance et coopération au niveau bilatéral ont permis, et permettront à l'avenir, une coopération chaque fois plus intense au sein de l'Unesco, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), de la Communauté économique européenne (CEE) et d'autres organisations internationales.

/...

Coopération multilatérale

Conseil de l'Europe

296. Le Portugal a cueilli de nombreux bénéfices et communiqué le résultat de ses expériences dans le champ d'action du Conseil de l'Europe et, plus spécifiquement, du Comité directeur de la coopération culturelle (CDCC).

297. Il convient, en effet, de mentionner la participation active de ce ministère aux projets, conférences et actions concernant la formation des enseignants, l'enseignement technologique et la formation professionnelle, l'éducation des adultes, l'enseignement et la culture des migrants, l'enseignement des langues vivantes, la recherche pédagogique, la rénovation de l'enseignement supérieur et sa projection future.

298. Cette participation, soigneusement accompagnée, a permis de nouveaux contacts, des échanges d'opinions et la présentation et discussion de documents dans une interrelation continuelle, en particulier avec des pays qui ont des problèmes pareils ou identiques aux nôtres. C'est ce qui se passe, par exemple, pour ce qui touche aux travaux de la Conférence régulière sur les problèmes universitaires et aux actions entreprises par la Conférence permanente des ministres européens de l'éducation. Le Portugal a été chargé de l'organisation de la douzième session de la Conférence permanente, tenue à Lisbonne en juin 1981, qui a eu pour thème l'éducation des enfants de 3 à 8 ans. Lors de cette session les ministres européens ont adopté une déclaration qui fait ressortir la valeur de l'éducation préscolaire, l'importance de l'étendre à tous les jeunes enfants, l'urgence de prendre des mesures pour assurer la coordination du contenu et des méthodes pédagogiques du préscolaire et de l'enseignement des premières classes du primaire, la nécessité de développer le système de l'éducation préscolaire et d'assurer la coordination de la politique de l'éducation préscolaire, y compris les politiques de garde, avec d'autres domaines de la politique.

299. Les résultats concrets de cette politique de coopération sont déjà évidents en ce qui concerne l'évolution du système technologique : une sensibilisation plus aiguë des enseignants aux problèmes de ce type d'enseignement et une connaissance plus approfondie des questions qu'il soulève; développée suivant l'orientation du projet "Préparation pour la vie", cette action sera poursuivie et devra profiter des avantages résultant d'activités parallèles en cours, ou incluses pour les années prochaines, dans les programmes des autres organisations internationales.

300. En ce qui regarde l'éducation des adultes, le Portugal a participé activement aux actions entreprises dans le cadre du projet No 3 et, à l'heure actuelle, aux travaux du nouveau projet No 9 : "l'Education des adultes pour le développement"; un projet portugais à caractère innovateur - le Programme régional intégré de la région de Braga - est associé à ce projet du Conseil de l'Europe.

301. En ce qui concerne l'enseignement des langues vivantes le Ministère de l'éducation et des universités a participé aux diverses activités organisées dans le cadre du projet No 4 du CDCC et les résultats obtenus sont en fait très importants en matière d'enseignement/apprentissage des langues modernes.

/...

302. Tenant compte de l'expérience de l'enseignement préparatoire portugais (5ème et 6ème années de scolarité), on a considéré très intéressantes les actions mises en oeuvre dans le projet "Langues vivantes", non seulement à l'égard de l'information en matière de langues vivantes, mais aussi de la formation d'enseignants, en vue du développement de l'apprentissage des langues étrangères au Portugal selon les principes définis au niveau européen.

303. Les cours qui sont offerts par les différents pays en ce qui concerne les bourses d'étude, ont, en général, le plus grand intérêt, soit par l'actualisation scientifique, didactique et pédagogique qu'ils confèrent, soit par les contacts qu'ils procurent.

Communauté économique européenne

304. L'admission à la CEE du Portugal et de l'Espagne - pays où les problèmes de développement économique et de développement éducatif sont liés d'une façon intrinsèque - peut mener à une dynamisation et intensification des activités du Bureau d'éducation des communautés européennes.

305. On a commencé avec la présentation aux communautés européennes, en juin 1979, d'un rapport résumé sur la situation de la formation professionnelle au Portugal, élaboré avec la collaboration de plusieurs ministères lesquels entreprennent des actions de formation professionnelle.

306. Au cours de ces dernières années et avec le concours des services de la Commission des communautés, on a procédé à l'étude des incidences que les actes de droit dérivé communautaire pourront avoir sur la législation portugaise, notamment en ce qui concerne l'éducation et la recherche.

307. La Commission a accompagné et donné son accord à un projet dans le domaine de l'éducation des adultes mené à bien par la Direction générale de l'éducation des adultes (du Ministère de l'éducation et des universités) en collaboration avec d'autres organismes et services locaux. Il s'agit du projet de développement intégré de la micro-région de Mogadouro, visant à expérimenter les conditions dans lesquelles l'éducation de base des adultes pourra être mise au service du développement économique et social, et notamment en quelle mesure elle pourra contribuer à la création d'activités et d'emplois.

308. La Commission a prêté son soutien à un séminaire tenu à Lisbonne en 1981, dont le thème était l'impact de l'intégration à la CEE sur le système éducatif portugais.

309. On espère, par exemple, que le Portugal bénéficiera du soutien technique et financier de la CEE à un projet national concernant l'intégration des handicapés. Ce thème fait l'objet d'études par la Communauté.

Organisation de coopération et de développement économiques

310. La coopération avec l'OCDE date de plusieurs années et s'est renforcée à partir de l'année 1973.

/...

311. A l'heure actuelle, la participation du Ministère de l'éducation et des universités aux activités de l'OCDE se répartit nommément entre le Comité de l'éducation, le Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement (CERI), le Programme décentralisé sur la construction scolaire et le Comité de l'agriculture; il convient de citer la coopération annuelle établie dans le cadre du Programme d'assistance technique.

312. En ce qui concerne le Comité de l'éducation, le Ministère de l'éducation et des universités participe régulièrement aux sessions périodiques ainsi qu'aux actions ci-dessus mentionnées qui se déroulent dans son cadre :

- a) La place de l'éducation dans les politiques de développement régional;
- b) Les politiques à mener vis-à-vis des enseignants;
- c) Les politiques d'admission dans l'enseignement post-secondaire;
- d) Les politiques de l'enseignement obligatoire;
- e) Réévaluation de la planification de l'enseignement;
- f) Les politiques de l'enseignement supérieur;
- g) Examen des politiques nationales;
- h) Statistiques et indicateurs de l'enseignement;
- i) L'éducation et la vie active;
- j) L'enseignement et l'égalité des chances;
- k) L'enseignement, l'emploi et l'économie.

313. Il convient de mettre l'accent sur la réunion du Comité de l'éducation au niveau des ministres, qui a eu lieu en octobre 1978, et à laquelle a participé une délégation portugaise présidée par le Ministre de l'éducation du Portugal, à cette date Ministre de l'éducation et de la culture; il est à citer aussi la participation portugaise à la Conférence intergouvernementale sur les politiques d'enseignement supérieur dans les années 80.

314. On souhaite que la participation régulière aux sessions périodiques et à quelques nouveaux projets du Comité soit poursuivie avec fruit; il importe de faire ressortir, en raison de l'importance qu'il revêt pour notre pays, le projet relatif à l'examen de la politique éducative portugaise, qui aura lieu en 1983, et dont les travaux préliminaires actuellement en cours ont commencé en 1981.

Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement

315. En ce qui concerne les activités du CERI, le Ministère de l'éducation et des universités a participé régulièrement aux projets relatifs aux domaines suivants :

/...

- a) La créativité dans l'école;
- b) Le développement des curriculums de l'enseignement secondaire;
- c) La gestion des établissements de l'enseignement supérieur;
- d) La formation internationale pour la gestion de l'innovation dans l'enseignement;
- e) La formation des enseignants en cours de service;
- f) Séminaires sur les échanges de l'innovation;
- g) La réponse de l'enseignement à l'évolution des besoins des enfants;
- h) La participation intensive dans le projet méditerranéen pour l'innovation dans l'enseignement.

316. A l'heure actuelle, le Ministère de l'éducation et des universités participe plus fréquemment au projet sur la gestion des établissements de l'enseignement supérieur et, d'une façon plus ou moins régulière, au projet sur l'éducation et la réintégration des jeunes handicapés. On souhaite une participation régulière à quelques-uns des nouveaux projets du CERI.

317. A l'égard des activités du Programme décentralisé de la construction scolaire, le Ministère de l'éducation et des universités a participé régulièrement aux sessions périodiques du Comité de direction, ainsi qu'aux actions suivantes :

- a) Besoins d'équipement pour le groupe d'âge 16 à 19 ans;
- b) Redéploiement des ressources existantes;
- c) Possibilités offertes par la rationalisation;
- d) Travaux préparatoires sur les perspectives à long terme;
- e) Préoccupations particulières aux pays dont le système éducatif est en développement;
- f) Evaluation du stock de bâtiments scolaires.

318. On devra souligner aussi la participation au Colloque sur la construction scolaire (Royaume-Uni, 1973), au Symposium sur l'école et la communauté - les équipements dans la dynamique urbaine (Pays-Bas, 1980) et au Colloque sur les politiques d'équipements éducatifs dans les années 80.

319. Outre la participation régulière aux sessions périodiques du Comité de direction du Programme, il faudra faire ressortir la participation aux séminaires internationaux sur l'évolution du rôle des autorités centrales, régionales et locales dans la construction scolaire (Madrid, avril 1982), au Séminaire de travail sur l'amélioration de la versatilité du stock de bâtiments scolaires et le développement de stratégies efficaces de rationalisation du stock (Bristol,

/...

juin 1982) et au Projet régional de développement de l'équipement dans le district de Portalegre, qui sera mis en oeuvre conjointement avec l'Espagne (province de Caceres).

320. En ce qui a trait au Comité de l'agriculture, on a participé régulièrement aux activités dans le domaine de l'enseignement supérieur agricole; on citera à ce propos les conférences de travail des représentants de l'enseignement supérieur agricole.

321. Le Ministère de l'éducation et des universités a bénéficié jusqu'à présent des programmes d'assistance technique de l'OCDE lesquels ont permis d'accéder à l'expérience acquise en ces matières par les pays membres, soit à travers la réalisation de missions d'experts étrangers dans notre pays, soit à travers des stages de fonctionnaires portugais dans ces pays. Ces échanges jouent un rôle extrêmement important dans la recherche de solutions adaptées aux problèmes spécifiques du développement.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

322. Le Ministère de l'éducation et des universités, depuis le rétablissement des rapports entre le Portugal et l'Unesco a assuré sa présence :

a) Aux sessions de la Conférence générale survenues dans la période 1974-1980;

b) Aux conférences internationales des Etats, comme par exemple à la Conférence pour l'adoption de la Convention sur la reconnaissance d'études et de diplômes concernant l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe;

c) A la troisième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe;

d) Aux réunions intergouvernementales, telles que la trente-cinquième, la trente-sixième, la trente-septième et la trente-huitième session des conférences internationales de l'éducation, le Ministre de l'éducation et des universités du Portugal ayant présidé à cette dernière.

323. Le Ministère de l'éducation et des universités a reçu l'appui consultatif et financier pour l'accomplissement des projets nationaux dans le cadre de l'évolution de sa politique internationale. Cette coopération s'est effectuée, de préférence, sous la forme d'actions intégrées dans le cadre général des rapports entre le Portugal et l'Unesco.

324. Cette collaboration si utile qui s'est établie dans divers domaines du cadre des activités de ce ministère a assumé des modalités diverses :

a) Spécialistes de l'éducation sont venus au Portugal;

b) Techniciens et enseignants portugais ont fait des stages à l'étranger;

c) Des subsides ont été accordés pour la traduction d'oeuvres d'intérêt éducatif (manuels, cours, matériel audiovisuel).

/...

325. La coopération du Ministère de l'éducation et des universités avec l'Organisation, au titre du programme de participation aussi bien qu'à celui de la coopération technique, avec les Etats membres a surtout visé les secteurs suivants :

- a) L'éducation spéciale;
- b) La planification et l'administration de l'éducation, avec la collaboration de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPÉ);
- c) Des projets concernant l'enseignement de base, secondaire et supérieur;
- d) L'éducation des migrants;
- e) L'éducation d'adultes.

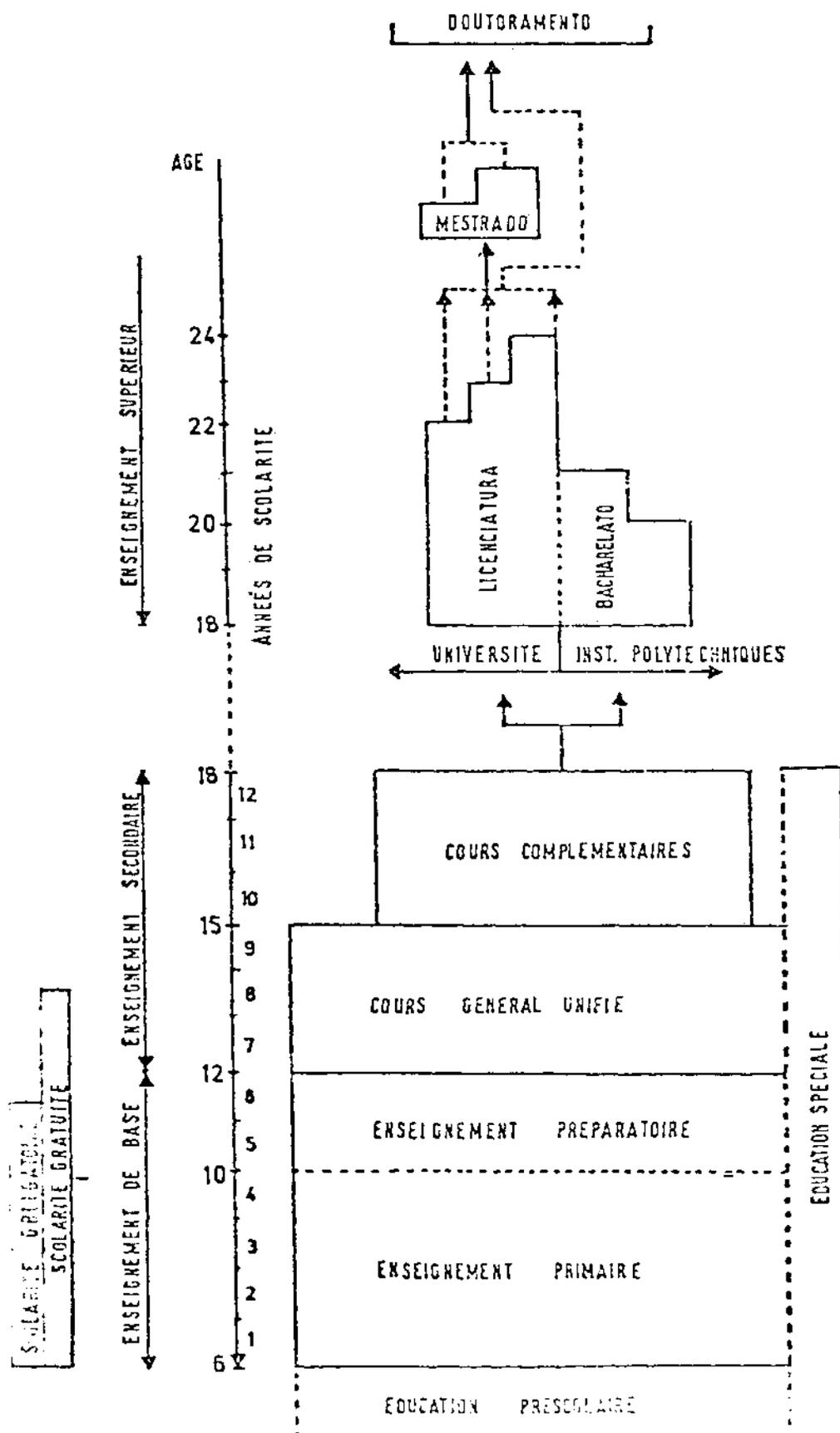
/...

Annexe

PROGRAMMES D'ETUDES

/...

SYSTEME EDUCATIF PORTUGAIS



/...

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Activités d'éveil a)

Langue Portugaise

Mathématique

Environnement physique et social

Education musicale, mouvement, drame

Education physique

Expression plastique

Religion et Morale Catholiques (facultatif)

Dans l'enseignement primaire on suit une méthodologie active, basé sur l'observation et sur l'expérimentation, à partir de l'étude de l'environnement physique et social. L'interdisciplinarité apparaît comme une préoccupation dominante dans la planification et réalisation de tâches, au moyen desquelles on prétend contribuer au développement global et harmonieux de chaque enfant.

a) 1^{ère} phase

/...

ENSEIGNEMENT PREPARATOIRE

DISCIPLINES	COURS NORMAUX ET COURS SUPPLÉTIFS DIURNES		COURS INTENSIFS (POUR ADULTES) NOCTURNES
	1 ^{er}	2 ^{ème}	
Portugais	5	5	4
Études Sociales	3		3
Histoire		3	
Langue Étrangère	4	4	4
Sciences de la Nature	3	3	3
Mathématique	4	4	3
Education Visuelle	3	3	2
Travaux Manuels	3	3	
Education Musicale	2	2	
Education Physique	3	3	2
Religion et Morale Catholiques	1	1	1
TOTAL	30(31)	30(31)	20 a 23

/...

COURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

7^e Année de Scolarité

PLAN D'ÉTUDES EN VIGUEUR À PARTIR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1979/80

D I S C I P L I N E S	Heures par semaine
Portugais	4
Langue étrangère I (suite) (a)	3
Langue étrangère II (initiation) (b)	3
Mathématiques	4
Histoire	3
Géographie	2
Sciences Naturelles	3
Education Visuelle	2
Ateliers de Technologie	4
Education Physique	2
Religion et Morale Catholiques (facultative)...	(1)

(a) Suite de la langue étrangère choisie à l'Enseignement Préparatoire.

(b) La langue étrangère d'initiation (II) sera choisie entre l'Allemand, le Français et l'Anglais.

/...

COURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

8^e ANNÉE DE SCOLARITÉ

PLAN D'ÉTUDES EN VIGUEUR À PARTIR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1979/80

D I S C I P L I N E S	Heures par semaine
Portugais	3
Langue Etrangère I	2
Langue Etrangère II	3
Mathématiques	4
Histoire	3
Géographie	3
Biologie	2
Physique et Chimie	3
Education Visuelle	2
Ateliers de Technologie	4
Education Physique	2
Religion et Morale Catholique (facultative)..	(1)

/...

COURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

9^e ANNÉE DE SCOLARITÉ

PLAN D'ETUDES EN VIGUEUR A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 1980/81

D I S C I P L I N E S	Heures par semaine
Tronc Commun:	
Portugais	3
Langue Etrangère I	2
Langue Etrangère II	3
Mathématiques	4
Histoire	2
Géographie	2
Biologie	3
Physique et Chimie	3
Dessin	2
Education Physique	2
Réligion et Morale Catholique (facultative)...	(1)
Secteur diversifié (options vocationnelles)	
A1-Agriculture, Elevage et Production Alimentaire	7
A2s - Santé	4/5
A2D - Sport	5/6
B ₁ - Mécanotechnie	5/7
B ₂ - Electrotechnie	5/7
B ₃ - Génie Civil	5/7
B ₄ - Technologie Chimique	5/7
B ₅ - Fabrication de Tissus	7
C ₁ - Administration et Commerce	5/7
C ₂ - Introduction à l'Activité Economique ...	4
D ₁ - Art et Design	7
D ₂ T - Théâtre	4/5
D ₂ M - Musique	4

/...

LES NOUVEAUX COURS COMPLÉMENTAIRES (10^e et 11^e ANNÉES
 DE SCOLARITE)

PLAN D'ETUDES EN VIGUEUR A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 1980/81

DISCIPLINES DE FORMATION GÉNÉRALE	Heures par semaine	
	10 ^e	11 ^e
Portugais { Domaines d'études (A-B-C-E)	3	3
{ Domaine d'études D	5	5
Philosophie	3	3
Langue Étrangère(a)	2	2
Éducation Physique	2	2
Réligion et Morale Catholique (facultative)	(1)	(1)
Total {	10+(1)	10+(1)
	D	12+(1)

a) Les élèves doivent choisir parmi les langues étrangères dont l'apprentissage a été initié à l'Enseignement Préparatoire ou à la 7^e année de scolarité.

/...

Domaine d'études A

Les Sciences Naturelles

DISCIPLINES		Heures par semaine	
		10 ^e	11 ^e
Formation Spécifique	Mathématiques	5	5
	Physique et Chimie	4	4
	Biologie	5	-
Options	Géologie (une année)	-	une discipline de trois heures par semaine
	Géographie (une année)	-	
	Psychologie (une année)	-	
Formation Vocationnelle	Composantes (a)	4/9	6/11
	Agriculture et Elevage		
	Industries Alimentaires		
	Production Aquatique (zones de la côte)		
	Technologie Chimique		
	Santé Sport		
Total		18/23	18/23

a) - L'élève devra choisir une des composantes de Formation Vocationnelle mentionnées ci-dessus.

/...

Domaine d'études B

Les Etudes Scientifiques et Technologiques

DISCIPLINES		Heures par semaine	
		10 ^e	11 ^e
Formation Spécifique	Mathématiques	5	5
	Physique et Chimie	4	4
	Géométrie Descriptive	2	-
Formation Vocationnelle	Composites (a)		
	Le textile		
	Electrotechnie		
	Mécanotechnie		
	Génie Civil	7/11	10/15
	Electronique		
	Pierres Ornamentales (1) (marbres)		
Total		10/22	10/15

a) -L'élève devra choisir une des composantes de formation vocationnelle mentionnées ci-dessus.

b) -(en extinction)

Domaine d'études C

Les Etudes Economiques et Sociales

DISCIPLINES		Heures par semaine	
		10 ^e	11 ^e
Formation Spécifique	Mathématiques	5	5
	Economie	3	3
Options	Langue Etrangère II (a) (deux années)	4	4
	Histoire (2 années)	4	4
	Sociologie (une année)	3	-
	Droit (une année)	-	3
Formation Vocationnelle	Composantes (b)		
	Secrétariat		
	Comptabilité et Administra- tion		9
	Informatique Planification et Urbanisme	9/10	
Total		20/22	20/21

a) L'élève doit choisir entre les langues étrangères déjà étudiées ou bien il peut en initier l'étude (Français, Anglais ou Allemand).

A la composante de Formation Vocationnelle Informatique, la langue Etrangère II, doit être l'Anglais, exception faite au cas des élèves qui étudient déjà cette langue au Tronc Commun.

b) L'élève devra choisir une des composantes de Formation Vocationnelle mentionnées ci-dessus.

/...

Domaine d'études D

Les Humanités

DISCIPLINES		Heures par semaine	
		10 ^e	11 ^e
Formation Spécifique	Histoire	4	4
	Langue Etrangère II (a) ou Latin	4	4
Options	Grec (deux années) Psychologie (une année) Sociologie (une année) Droit (une année) Mathématiques (une année) Economie (une année) Géographie (une année) Latin (b)	une discipline de 3 heures par se- maine	une discipline de 3 heures par semaine
Formation Vocationnelle	Composantes (c)		
	Journalisme et Tourisme Administration Publique Musique	4/7	4/7
Total		15/18	15/18

- (a) L'élève doit choisir entre les langues étrangères déjà étudiées ou bien il peut en initier l'étude (Français, Anglais ou Allemand).
- (b) Pour les élèves qui choisissent Langue Etrangère II dans la Formation Spécifique.
- (c) L'élève devra choisir une des composantes de Formation Vocationnelle mentionnées ci-dessus.

Domaine d'études ELes Arts Visuels

DISCIPLINES		Heures par semaine	
		10 ^e	11 ^e
Formation Spécifique	Mathématiques	5	5
	Physique et Chimie	4	4
	Histoire des Arts Visuels	2	2
	Géométrie Descriptive (a)	2	2
Formation Vocationnelle	Composantes (b)		
	Introduction aux Arts Plastiques, "Design" et Architecture		
	Arts et Techniques Graphiques		
	Image et Communication Audio-Visuelle.		5/15
	Céramique et Métaux		
	Equipement et Décoration d'Intérieurs		
Arts et Techniques des Tissus			
Total		16/28	16/28

a) Discipline obligatoire seulement pour les élèves qui fréquentent la Composante de Formation Vocationnelle "Introduction aux Arts Plastiques, "Design" et Architecture".
Pour les autres Composantes de Formation Vocationnelle, cette discipline est facultative.

b) L'élève devra choisir une des composantes de Formation Vocationnelle mentionnées ci-dessus.

/...

LES NOUVEAUX COURS COMPLÉMENTAIRES (12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ)VOIE DE L'ENSEIGNEMENT (CLASSIQUE ET MODERNE)

PLAN D'ÉTUDES EN VIGUEUR À PARTIR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1980/81

Cours de la 12 ^e année de scolarité	Discipline de base	Disciplines Optionnelles	Domaines d'études précédents
1 ^{er} Cours	Mathématiques	Physique Chimie Biologie Géologie Géométrie Descriptive Géographie	A, B ou E
2 ^e Cours	Mathématiques	Géographie Histoire Français Anglais	C
3 ^e Cours	Philosophie	Histoire Géographie Allemand Français Anglais	Tous
4 ^e Cours	Littérature Portugaise	Français Anglais Allemand Latin Grec	D
5 ^e Cours	Dessin	Physique Géométrie Descriptive Histoire des Arts Visuels Mathématiques Chimie	E

/...

12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ

VOIE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-PROFESSIONNEL (en école)

PLAN D'ÉTUDES EN VIGUEUR À PARTIR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1980/81

COURS	HEURES PAR SEMAINE	COURS	HEURES PAR SEMAINE
<p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p> <p>Voie de l'enseignement pré-professionnel</p> <p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p>	32	<p><u>SECRETARIEN DES SERVICES DE BUREAU</u></p> <p>Formation Vocationnelle Préalable:</p> <p>- SANTÉ</p>	30
<p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p> <p>Voie de l'enseignement pré-professionnel</p> <p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p>	32	<p><u>ANIMATEUR SOCIAL</u></p> <p>Formation Vocationnelle Préalable:</p> <p>- SPORT</p>	30
<p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p> <p>Voie de l'enseignement pré-professionnel</p> <p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p>	32	<p><u>PROFESSEUR D'ARTS VISUELS</u></p> <p>Formation Vocationnelle Préalable:</p> <p>- ARTS VISUELS</p>	30
<p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p> <p>Voie de l'enseignement pré-professionnel</p> <p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p>	32	<p><u>PROFESSEUR D'ARTS VISUELS</u></p> <p>Formation Vocationnelle Préalable:</p> <p>- ARTS VISUELS</p>	30
<p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p> <p>Voie de l'enseignement pré-professionnel</p> <p>12^e ANNÉE DE SCOLARITÉ</p>	32	<p><u>PROFESSEUR D'ARTS VISUELS</u></p> <p>Formation Vocationnelle Préalable:</p> <p>- ARTS VISUELS</p>	30

COURS	HEURES PAR SEMAINE	COURS	HEURES PAR SEMAINE
<u>TECNICIEN TOPOGRAPHE</u> Formation Vocationnelle Précédente: - GENIE CIVIL	30	<u>DESSINATEUR A PROJETS</u> <u>ELECTROTECHNIQUES</u> Formation Vocationnelle Précédente: - ELECTROTECHNIE	30
<u>DESSINATEUR DE CONS-</u> <u>TRUCTIONS MÉCANIQUES</u> Formation Vocationnelle Précédente - MECANOTECHNIE	30	<u>TECHNICIEN D'INSTALATIONS</u> <u>ELECTRIQUES</u> Formation Vocationnelle Précédente: - ELECTROTECHNIE	30
<u>TECNICIEN D'ENTRETIEN</u> <u>MECANIQUE</u> Formation Vocationnelle Précédente: - MECANOTECHNIE	32	<u>SECRETARE</u> Formation Vocationnelle Précédente: - SECRETARIAT	28
<u>TECNICIEN DE REFRIGERATION</u> <u>ET DE CLIMATISATION</u> Formations Vocationnelles Précédentes: - MECANOTECHNIE - ELECTROTECHNIE	30	<u>TECHNICIEN DE COMPTABILITE</u> <u>LITE</u> Formation Vocationnelle Précédente: - COMPTABILITE ET ADMINISTRATION	28
<u>TECHNICIEN D'ELECTRONIQUE</u> <u>ANALOGIQUE</u> Formation Vocationnelle Précédente: - ELECTROTECHNIE	32	<u>PROGRAMMATEUR D'ORDI-</u> <u>NATEURS</u> Formation Vocationnelle Précédente: - INFORMATIQUE	28

/...

COURS	HEURES PAR SEMAINE	COURS	HEURES PAR SEMAINE
<u>TECHNICIEN D'ELECTRONIQUE DIGITALE</u> Formation Vocationnelle Précédente: -ELECTROTECHNIE	32	<u>FORMATEUR SOCIAL</u> Formation Vocationnelle Précédente: - FORMATION SOCIALE	30
<u>TECHNICIEN D'ENVIRONNEMENT</u> Formations Vocationnelles Précédentes: - PLANIFICATION ET URBANISME - SANTE - PRODUCTION AQUATIQUE (zones de la côte)	30	<u>TECHNICIEN DE DESIGN (céramique et métaux)</u> Formation Vocationnelle Précédente: - CERAMIQUE ET METAUX	30
<u>TECHNICIEN DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE</u> Formation Vocationnelle Précédente: - ADMINISTRATION PUBLIQUE	28	<u>TECHNICIEN D'EQUIPEMENT ET D'INTERIEURS</u> Formation Vocationnelle Précédente: - EQUIPEMENT ET DECORATION D'INTERIEURS	30
<u>TECHNICIEN D'INFORMATION</u> Formation Vocationnelle Précédente: - JOURNALISME ET TOURISME	28	<u>DESSINATEUR TEXTILE</u> Formation Vocationnelle Précédente: - ARTS ET TECHNIQUES DES TISSUS	30
<u>TECHNICIEN DES ARTS GRAPIQUES</u> Formation Vocationnelle Précédente: - ARTS ET TECHNIQUES GRAPIQUES	30	<u>TOPOGRAPHE</u> Formations Vocationnelles Précédentes: Toutes celles qui font partie du DOMAINE B (10 ^e et 11 ^e années de scolarité)	26

/...

COURS	HEURES PAR SEMAINE	COURS	HEURES PAR SEMAINE
<u>TECHNICIEN DES MOYENS AUDIO-VISUELS</u> Formation Vocationnelle Précédente: - IMAGE ET COMMUNICA- TION AUDIO-VISUELLE	30	<u>PROTOGRAMETRISTE</u> Formations Vocation- nelles Précédentes: Toutes celles qui font partie du DOMAINE B (10 ^e et 11 ^e années de scolarité).	25
